

GEOTHERMIE A MAISONS-ALFORT

SYNDICAT MIXTE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR A MAISONS-ALFORT

Siège Social : Mairie de MAISONS-ALFORT

118, avenue du Général de Gaulle - 94700 MAISONS-ALFORT

ORIGINAL



N/Réf :

V/Réf :

Syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Maisons-Alfort

Délégation de service public relative au réseau de chaleur géothermique de Maisons-Alfort

Contrat de la Délégation de Service Public

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

12 OCT. 2018

Contrat DSP

1

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Maisons-Alfort

représentée par son Président, monsieur Olivier Capitanio, Maire de Maisons-Alfort, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du Comté syndical en date 26/09/2017,

ci-après dénommée

"Le DELEGANT"

d'une part,

ET

La société anonyme d'économie mixte - SEMGEMA

Société anonyme au capital social de 80 000 euros,

dont le siège social est au 118 avenue du Général de Gaulle 94700 MAISONS-ALFORT, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 379 065 378,

représentée par Monsieur Stéphane CHAULIEU, Vice Président, Maire-adjoint de la Ville de Maisons-Alfort, dûment habilité par délibération en date 20/06/2014

ci-après dénommée

"Le DELEGATAIRE"

d'autre part,

Chaque partie ayant pour adresse :

- Le Syndicat mixte : 118 avenue du Général de Gaulle – 94700 MAISONS-ALFORT
- La SEMGEMA : 15 bis rue Parmentier – 94700 MAISONS-ALFORT.

ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie »

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIVIT.

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

12 OCT. 2018

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	6
ARTICLE 2 - FORMATION DU CONTRAT	10
ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT	10
ARTICLE 4 - DURÉE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT	11
ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE	12
ARTICLE 6 - CAUSES LEGITIMES	12
ARTICLE 7 - ASSURANCES	13
ARTICLE 8 - CESSION DE LA DÉLÉGATION	15
CHAPITRE II - ÉTENDUE DE LA DELEGATION	17
ARTICLE 9 - OUVRAGES ET BIENS DÉLÉGUÉS	17
ARTICLE 10 - PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION	18
ARTICLE 11 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS	18
ARTICLE 12 - UTILISATION DES OUVRAGES DE LA DÉLÉGATION	18
ARTICLE 13 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES	20
ARTICLE 14 - REMISE DES INSTALLATIONS AU DELEGATAIRE	20
ARTICLE 15 - RÉGIME DES BIENS AFFECTÉS AU SERVICE	21
ARTICLE 16 - CLASSEMENT DU RÉSEAU	21
ARTICLE 17 - PROCEDURE DITE « TITRE V RESEAU »	21
ARTICLE 18 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES	22
CHAPITRE III - TRAVAUX	24
ARTICLE 19 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	24
ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE	24
ARTICLE 21 - OBLIGATIONS DES ABONNÉS	25
ARTICLE 22 - ENTRETIEN ET GER	26
ARTICLE 23 - RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION	27
ARTICLE 24 - TRAVAUX DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	28
ARTICLE 25 - EXTENSIONS ET BRANCHEMENTS	28
ARTICLE 26 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES	29
ARTICLE 27 - TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE	29
ARTICLE 28 - MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT A LE DELEGANT	29
ARTICLE 29 - MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS	30
ARTICLE 30 - MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES	30
ARTICLE 31 - CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LE DELEGANT	30
ARTICLE 32 - PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS	31
ARTICLE 33 - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS	31
ARTICLE 34 - MISE EN CONCURRENCE	32
CHAPITRE IV - EXPLOITATION	33
ARTICLE 35 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	33
ARTICLE 36 - TRAITE D'ABONNEMENT SELON RÈGLEMENT DU SERVICE	34

ARTICLE 37 - CONDITIONS PARTICULIERES D'ABONNEMENT	34
ARTICLE 38 - OBLIGATION DE FOURNITURE	34
ARTICLE 39 - OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT	35
ARTICLE 40 - RÉGIME DES ABONNEMENTS	35
ARTICLE 41 - FRAIS DE SORTIE	36
ARTICLE 42 - MESURE DE FOURNITURE AUX ABONNÉS	36
ARTICLE 43 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS	37
ARTICLE 44 - DÉFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	38
ARTICLE 45 - VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	38
ARTICLE 46 - RENEGOCIATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	39
ARTICLE 47 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUÉE	40
ARTICLE 48 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE	41
ARTICLE 49 - ARRÊTS, RETARDS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE	41
ARTICLE 50 - CONTRÔLE PAR LE DELEGANT	42
ARTICLE 51 - CONTRAT DE SERVICE AVEC DES TIERS	44
ARTICLE 52 - PERSONNEL D'EXPLOITATION	44

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES **45**

ARTICLE 53 - REDEVANCES VERSEES A DES TIERS – ACHATS ET VENTES A DES TIERS	45
ARTICLE 54 - REDEVANCE DE CONTROLE	45
ARTICLE 55 - REDEVANCE POUR L'EXTENSION DU RESEAU	45
ARTICLE 56 - FRAIS DE RACCORDEMENT	46
ARTICLE 57 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES	46
ARTICLE 58 - TARIFS DE BASE	46
ARTICLE 59 - ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS	48
ARTICLE 60 - INDEXATION DES TARIFS	48
ARTICLE 61 - IMPÔTS ET TAXES	50
ARTICLE 62 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS	51

CHAPITRE VI - CONTROLE, RÉVISION DU CONTRAT **53**

ARTICLE 63 - RAPPORT ANNUEL	53
ARTICLE 64 - CONTENU DU COMPTE-RENDU TECHNIQUE	54
ARTICLE 65 - CONTENU DU COMPTE-RENDU FINANCIER	55
ARTICLE 66 - COMPTE DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	56
ARTICLE 67 - COMPTES D'EXPLOITATION	56
ARTICLE 68 - MODIFICATION DU CONTRAT	57
ARTICLE 69 - REUNIONS DE SUIVI	59

CHAPITRE VII - GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX **60**

ARTICLE 70 - GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE	60
ARTICLE 71 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS	60
ARTICLE 72 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE	62
ARTICLE 73 - SANCTION RÉVOCATOIRE : LA DÉCHÉANCE	63

CHAPITRE VIII - FIN DE LA DÉLÉGATION **64**

ARTICLE 74 - CAS DE FIN DE CONTRAT	64
ARTICLE 75 - REMISE DES INSTALLATIONS - BIENS DE RETOUR	64
ARTICLE 76 - REPRISE DES BIENS	65
ARTICLE 77 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	65
ARTICLE 78 - RESILIATION OU ANNULATION JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSEQUENCE	66
ARTICLE 79 - RÉSILIATION POUR REFUS DE DELIVRANCE, SUSPENSION, ANNULATION OU RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE	67
ARTICLE 80 - RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE	67
ARTICLE 81 - DISSOLUTION, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE	68
ARTICLE 82 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION	68
ARTICLE 83 - GESTION DES ABONNÉS EN FIN DE CONTRAT	69
ARTICLE 84 - SOLDE FINANCIER DE LA DÉLÉGATION	69
ARTICLE 85 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE	71
ARTICLE 86 - TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION	72

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES **78**

ARTICLE 87 - FORCE MAJEURE	78
ARTICLE 88 - NON-VALIDITE PARTIELLE	78
ARTICLE 89 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE	79
ARTICLE 90 - RÈGLEMENT DES LITIGES	79
ARTICLE 91 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	80
ARTICLE 92 - ANNEXES	80

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

- (i) Pour l'application du présent Contrat (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

« **Abonné** » désigne, pour un point de livraison de chaleur, la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de production, transport et distribution de chaleur à base géothermique.

« **Annexe** » désigne une annexe du Contrat.

« **Article** » désigne un article du Contrat.

« **Branchement** » désigne l'opération au terme de laquelle les installations de chauffage d'un Abonné sont raccordées au réseau de distribution y compris toute adaptation rendue nécessaire pour satisfaire aux obligations de service.

Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il fait partie intégrante du service délégué et son entretien et son renouvellement sont réalisés par le DELEGATAIRE à ses frais.

« **Causes Légitimes** » désignent les causes décrites à l'Article 6 - et dont les effets sont définis audit Article.

« **Contrat** » désigne le présent contrat de délégation de service public et ses Annexes.

« **Centrale de Cogénération MA1** » désigne la centrale de cogénération, sous la responsabilité de la société industrielle BioSpringer, fournissant exclusivement de la chaleur au réseau MA1, dans les conditions fixées à la « Convention Cogénération MA1 ».

« **Centrale de Cogénération MA2** » désigne la centrale de cogénération, implantée au 156 Avenue de la Liberté (dans la centrale géothermique du réseau de chaleur MA2), appartenant au Délégué, et dont l'exploitation est assurée par le Délégué.

« **Convention Cogénération MA1** » désigne la convention d'achat et de vente de la chaleur produite par la « Centrale de cogénération MA1 », fournie en annexe.

« **Fournisseur Cogénération** » désigne le gestionnaire de la Centrale de Cogénération MA1 (Société BioSpringer au 1^{er} septembre 2018).

« **Convention Cogénération MA2** » désigne la convention d'achat et de vente de la chaleur produite par la « Centrale de cogénération MA2 » entre le Délégant et le délégataire, fournie en annexe.

« **Délégation** » désigne la Délégation du service public de réseau de chaleur de Maison-Alfort.

« **Exercice d'exploitation** » désigne l'exercice annuel d'exploitation comptable qui correspond à la période comprise entre le 1^{er} octobre de l'année N et le 30 septembre de l'année N+1.

« **Extension particulière** » désigne une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

« **Force majeure** » désigne les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

« **Installations primaires** » désignent les installations dont l'exploitation fait l'objet de la Délégation. Le réseau de chaleur à base géothermique de la ville de Maisons-Alfort dispose de deux opérations de géothermie distinctes :

- L'opération N°1 (MA1), mise en service en août 1985, comporte 37 sous-stations principales d'abonnés (primaires) et 15 sous-stations d'abonnés (secondaires) alimentant 6 620 équivalents logements.
- L'opération N°2 (MA2), mise en service en novembre 1986, comporte 62 sous-stations principales d'abonnés (primaires) et 28 sous-stations d'abonnés (secondaires) alimentant 7 550 équivalents logements.

Ces deux opérations sont totalement distinctes sur le plan technique, mais constituent un ensemble unique et indissociable dans le cadre de la Délégation.

Les installations primaires du réseau MA1 comprennent principalement :

- 1 doublet de géothermie au Dogger (300 m³/h, 72°C en tête de puits),
- 1 pompe à chaleur d'une puissance de 4 MW
- 1 Chaufferie d'appoint-secours gaz de 26,1 MW (Les Juillottes)
- 1 récupération de chaleur de 5,2 MW issue de la Centrale de Cogénération MA1, dont les installations de production sont hors périmètre de la Délégation
- 1 Chaufferie locale gaz (80 rue Victor Hugo)
- 1 Chaufferie d'appoint-secours FOD de 9,7 MW (Les Planètes)
- les installations du Réseau de distribution,
- les installations des Postes de livraison.

Les installations primaires du réseau MA2 comprennent principalement :

- 1 doublet de géothermie au Dogger (280 m³/h, 72°C en tête de puits),
- 2 Chaufferies d'appoint-secours gaz d'une puissance totale de 14,8 MW (La Piscine + Sud 2)
- 1 Cogénération de 9,3 MW thermique (Cogénération MA2), dont les installations de production sont exploitées par le Délégué
- 19 Chaufferies locales gaz
- 1 Chaufferies d'appoint-secours FOD de 7 MW (Sud 1)
- 20 Chaufferies locales FOD
- les installations du Réseau de distribution,
- les installations des Postes de livraison.

Par ailleurs, trois chaufferies gaz non raccordés aux réseaux font parties intégrantes du périmètre de la délégation. Le délégataire se contentera exclusivement de la fourniture d'énergie pour ces trois installations :

- ENVA Bâtiment Pavillon d'honneur
- ENVA Bâtiment CRBM
- ENVA Bâtiment Bourgelat

« **Partie** » désigne une partie au Contrat.

« **Postes de livraison** » désignent les ouvrages du circuit primaire, situés dans la propriété de l'Abonné en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires Abonnés (tuyauteries de liaison intérieure, vannes, régulation primaire, compteur de chaleur, ballons de stockage ECS, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci). Ils font partie intégrante du service délégué et sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE. La chaleur livrée au secondaire permet d'assurer les besoins en chauffage des bâtiments et, pour les Abonnés concernés, le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

« **Renouvellement** » désigne le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dans leur fonction, quelle que soit l'évolution technique et réglementaire.

« **Réseau de distribution** » désigne les ouvrages du circuit primaire qui permettent de véhiculer le fluide caloporteur entre les unités de production de chaleur et les Postes de livraison.

« Réseau MA1 » désigne l'ensemble des installations primaires du réseau de chaleur n°1.

« Réseau MA2 » désigne l'ensemble des installations primaires du réseau de chaleur n°2.

« **Usager** » désigne toute personne physique ou morale bénéficiant in fine de la chaleur fournie par le service public de production, transport et distribution de chaleur.

(ii) Une référence dans le Contrat à :

un « **Jour** » sera interprété comme désignant un Jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier Jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un Jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant.

un « **Jour ouvré** » sera interprété comme désignant tout Jour à l'exception des samedis, dimanches et Jours fériés en France.

un "**Mois**" sera interprété comme désignant une période commençant un Jour d'un Mois calendaire et s'achevant la veille du Jour correspondant du Mois calendaire suivant, étant précisé que :

- (a) (sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous) si la veille du Jour correspondant du Mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au premier Jour Ouvré suivant de ce Mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent de ce Mois calendaire) ;
- (b) si le Mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce Mois calendaire ; et
- (c) si une période commence le dernier Jour Ouvré d'un Mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du Mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

une "**Réglementation**" sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.

(iii) Interprétations

Les Annexes du Contrat font intégralement partie de celui-ci et auront la même valeur juridique. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre une stipulation du corps du Contrat et une stipulation d'une Annexe les stipulations du corps du Contrat prévaudront.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

Les renvois faits dans le Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Toutes les références faites dans le Contrat à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans le Contrat à des articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou Annexes du Contrat.

ARTICLE 2 - FORMATION DU CONTRAT

Le DELEGANT, par délibération en date du 20 septembre 2018, a autorisé son Président à signer le présent Contrat.

La SEMGEMA, représentée par Monsieur Stéphane CHAULIEU, Vice président, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué dans les conditions du présent Contrat.

ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet, outre l'exploitation des ouvrages existants au début du Contrat, l'établissement de nouveaux ouvrages et leur exploitation, ainsi que le renouvellement par le DELEGATAIRE de l'ensemble des ouvrages nécessaires au service, destinés à la production et à la distribution de chaleur, hormis l'établissement et le financement des extensions du réseau de chaleur, à la charge du Délégué.

Le DELEGATAIRE s'engage à concevoir, financer, réaliser et exploiter l'ensemble des ouvrages de la Concession du service public de réseau de chaleur, alimenté principalement à partir de 2 doublets géothermaux, et en particulier à prendre en charge :

- la conception, le financement et la construction d'une pompe à chaleur d'une puissance adaptée sur le puits géothermique MA2, dont la mise en service sera effective au plus tard le 06/01/2024
 - Au préalable, l'étude de toute autre solution de production de chaleur d'origine renouvelable qui s'avérerait pertinente, notamment celle de la chaleur issue de l'UIOM de Créteil, dans le cas où ce dernier serait en mesure d'alimenter le réseau MA2
- La réhabilitation des quatre puits géothermiques, si celle-ci s'avère nécessaire
- l'exploitation et la gestion des équipements de production de chaleur, des Réseaux de transport de distribution de chaud et des Postes de livraison ;
- la fourniture et la distribution de chaleur ;
- la maintenance et l'entretien courant des installations ;
- les travaux de gros entretiens et de renouvellement ;



- L'enlèvement de chaleur issue de la Centrale de Cogénération MA1, appartenant à la société BioSpringer, durant la période hivernale (1^{er} novembre-31 mars) selon les termes de la Convention Cogénération MA1 ;
- L'enlèvement de chaleur issue de la Centrale de Cogénération MA2 durant la période hivernale (1^{er} novembre- 31 mars) selon les termes de la Convention Cogénération MA2 ;
- la commercialisation de la chaleur ;
- la perception des recettes dues par les abonnés ;
- les relations avec les abonnés et le Délégué.

Le DELEGANT reste maître d'ouvrage de tout projet d'extension du réseau de chaleur.

Le DELEGATAIRE assure le renouvellement de l'ensemble des biens délégués dans les conditions des Articles 25 et 27 (biens initialement confiés / extensions / nouveaux raccordements).

Le DELEGATAIRE, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls conformément au présent Contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des Abonnés du réseau de chaleur les redevances destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge et les redevances dues au DELEGANT.

Le DELEGANT conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du DELEGATAIRE tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 4 - DURÉE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le Contrat prend effet, après sa notification au Délégué par le DELEGANT, soit au plus tôt le 1^{er} janvier 2019, correspondant à l'approbation en date du 20 septembre 2018 du présent contrat de concession par l'assemblée délibérante du Délégué, et du délai de recours réglementaire.

Il est conclu pour une durée de 8 (huit) ans, tacitement renouvelable 8 ans, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, dans un délai de 6 (six) mois avant la fin de la première période fixe de 8 (huit) ans, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il commencera le 1^{er} janvier 2019.

Le terme du Contrat étant ainsi fixé au 31 décembre 2034.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE

Dès l'entrée en vigueur du présent Contrat, le DELEGATAIRE sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du Contrat.

Le DELEGATAIRE est responsable de l'exploitation du service public de réseau de chaleur. Il l'exploite à ses risques et périls dans les conditions définies par le présent Contrat.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant résulter de l'exploitation du service délégué. Il s'engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du Contrat. La responsabilité du DELEGANT ne peut être recherchée au titre de l'exploitation du service par le DELEGATAIRE

Il est seul responsable vis-à-vis du DELEGANT, des Abonnés et des usagers, des tiers et de son personnel de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient causés par l'exploitation du service.

La responsabilité du DELEGATAIRE porte notamment :

- vis-à-vis du DELEGANT, des Abonnés, des usagers et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer à l'occasion de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent Contrat ;
- vis à vis du DELEGANT, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué qui résultent du fait de ses agents ;
- vis à vis du DELEGANT, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la Réglementation.

La responsabilité du DELEGATAIRE ne saurait cependant être engagée dans les cas suivants :

- dommage résultant d'une faute commise par le DELEGANT dans le cadre d'une opération dont il assure la maîtrise d'ouvrage ;
- en cas de Causes Légitimes.

ARTICLE 6 - CAUSES LEGITIMES

Sont seules considérées comme des Causes Légitimes :

- la Force majeure ;
- la faute d'un Abonné ;
- la faute du DELEGANT au titre de l'exécution du présent Contrat ;

- le défaut d'autorisations administratives sauf si une faute ou une négligence du DELEGATAIRE en est la cause.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le DELEGATAIRE ne se voit pas appliquer les pénalités prévues au présent Contrat.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le DELEGATAIRE informe le DELEGANT, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance d'une Cause Légitime dans un délai de huit (8) Jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel évènement. Cette lettre comporte :

- l'identification de la Cause Légitime et sa justification ;
- l'impact de la Cause Légitime sur l'exécution du Contrat ;
- les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime.

A compter de la date de réception de cette lettre, le DELEGANT dispose d'un délai de quinze (15) Jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

7.1 Dispositions générales

Pour l'ensemble des polices d'assurance conclues par le Délégué et énumérées ci-après, il est précisé les clauses suivantes.

Toutes les polices d'assurance devront être souscrites par le DELEGATAIRE préalablement à la date d'effet du Contrat.

Les polices d'assurances ne modifient en rien l'étendue et la nature des responsabilités incombant au délégataire et résultant de l'application de son contrat de délégation de service public.

Il doit être prévu dans le ou les contrats souscrits par le délégataire que les compagnies d'assurances ont eu communication des termes spécifiques du contrat de délégation de service public et de ses annexes afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les polices d'assurance souscrites par le DELEGATAIRE doivent comprendre également l'engagement des assureurs de faire expertiser les dommages dans les délais les plus brefs suivant la déclaration du sinistre, lorsque ce sinistre est supérieur à la franchise.

Le DELEGANT pourra en outre, à tout moment, exiger du DELEGATAIRE la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité du DELEGANT, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours du Contrat, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du DELEGATAIRE pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

Obligation est faite au DELEGATAIRE d'informer le DELEGANT dès réception de toute mise en demeure effectuées par ses assureurs à son endroit sur le fondement de l'article L113-3 alinéa 2 du code des assurances en cas de non-paiement des primes.

Le DELEGANT aura la faculté de se substituer au DELEGATAIRE défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le DELEGATAIRE défaillant.

Les risques assurés seront réévalués au moins tous les cinq ans.

La liste descriptive des polices d'assurances souscrites par le DELEGATAIRE figure en Annexe 88.

7.2 Assurances liées à l'exploitation

Le DELEGATAIRE, outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, sera également responsable des installations (ouvrages, équipement d'exploitation notamment), propriété du DELEGANT et affecté au service délégué.

Ainsi, il devra souscrire auprès d'une compagnie et maintenir pendant toute la durée de la délégation, les polices suivantes :

(i) Assurance Responsabilité Civile

Il sera exigé la couverture de toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains) que du DELEGANT.

La police comportera des montants de garantie qui ne pourront être inférieurs à :

- **Responsabilité Civile Exploitation :**
 - tous dommages confondus : dix (10) millions d'euros par sinistre
 - dont dommages matériels et immatériels consécutifs : cinq (5) millions d'euros par sinistre
 - dont dommages immatériels non consécutifs : huit cent mille (800 000) euros par sinistre

- **Responsabilité Civile Professionnelle / Après Travaux :**

- tous dommages confondus : cinq (5) millions d'euros par sinistre et par an
- dont dommages immatériels non consécutifs : huit cent mille (800 000) euros par sinistre et par an

(ii) Assurance Dommage aux Biens

Cette police garantit tous les dommages et risques assurables notamment :

- Incendie, foudre, explosions, implosions ;
- Chute d'appareils de navigation aérienne ;
- Choc d'un véhicule terrestre ;
- Tempête, grêle et neige sur les toitures ;
- Fumées et émanations toxiques ;
- Dégâts des eaux, gel et fuites de sprinklers ;
- Tous risques matériels, informatiques et bureautiques ;
- Catastrophes naturelles.

Elle doit s'appliquer, en plus des biens mobiliers et immobiliers aux responsabilités civiles consécutives (ex. : recours des voisins et des tiers, ...).

Elle doit également couvrir les pertes d'exploitation (réduction, suppression des activités...) et frais supplémentaires d'exploitation du délégataire consécutifs à un dommage garanti.

7.3 Obligations du DELEGATAIRE en cas de sinistre

Le DELEGATAIRE dit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

ARTICLE 8 - CESSION DE LA DÉLÉGATION

Le DELEGATAIRE doit informer sans délai le DELEGANT de toute modification affectant sa vie sociale de nature à diminuer les garanties affectées au présent Contrat.

Par cession de contrat, on entend tout remplacement du DELEGATAIRE par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du DELEGATAIRE.

La cession du contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être

assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du Contrat initial tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux Abonnés.

Toute Cession du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable et exprès du DELEGANT qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux exigés des candidats à la présente délégation de service public au stade de l'appel à la candidature.

Le DELEGANT disposera d'un délai de quatre (4) Mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le DELEGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le DELEGATAIRE ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par le DELEGANT, l'ancien titulaire et le cessionnaire du contrat, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus du DELEGANT d'agréer le cessionnaire pour un motif ci-dessus évoqué, si la poursuite du Contrat présente un risque de défaillance du DELEGATAIRE, le DELEGANT pourra mettre le DELEGATAIRE en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente (30) Jours. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé du DELEGANT, le DELEGATAIRE pourra être considéré comme défaillant et la résiliation du Contrat pourra être prononcée à ses torts et risques.

CHAPITRE II - ÉTENDUE DE LA DELEGATION

ARTICLE 9 - OUVRAGES ET BIENS DÉLÉGUÉS

9.1 Ouvrages existants en début de contrat

Un inventaire des biens constituant le service délégué, remis au Délégataire, figure en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Cet inventaire précise, le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge, leur état technique et la date probable de ce renouvellement en fonction de la durée de vie et de l'état de l'ouvrage au moment de sa prise en charge par le Délégataire.

9.2. Ouvrages établis et acquis par le Délégataire

Les ouvrages établis ou acquis par le DELEGANT et par le DELEGATAIRE et réalisés à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 10 - font partie des biens de la Délégation.

Les ouvrages de la Délégation comprennent principalement :

- l'ensemble des installations (production géothermale, matériels et appareils en Chaufferie et en Postes de livraison) et l'ensemble des Réseaux de distribution nécessaires à la production, au transport et à la distribution de fluides thermiques, y compris locaux chaufferies, canalisations, installations primaires en sous-stations, matériels divers ;
- les installations qui seraient établies ultérieurement ou modifiées, et notamment les extensions, les renforcements réalisés en cours de Délégation, après accord entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE ;

La Délégation est limitée dans les Postes de livraison :

- au départ du circuit secondaire à la sortie des échangeurs pour la production de chaleur destinés au chauffage
- au départ du circuit secondaire à la sortie des échangeurs (ou des ballons de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant) pour la production de chaleur destinés au réchauffage de l'eau chaude sanitaire

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages est dénommé « installations primaires » figure en Annexe 3.

Les Réseaux de transport et de distribution de chaleur figurent sur les plans fournis en Annexe 1.

Ces annexes doivent être mises à jour par le DELEGATAIRE à chaque réalisation de travaux selon les dispositions de l'Article 32 - .

Les ouvrages nécessaires au service et présentant un intérêt public local pour les usagers de la collectivité, font partie intégrante des biens concédés et sont ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur réalisation.

ARTICLE 10 - PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION

Le service délégué est assuré à l'intérieur du périmètre défini à l'Annexe 1 correspondant au territoire communal de Maisons-Alfort.

Le DELEGANT est habilitée, lorsque des considérations techniques ou économiques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général, le justifient, à modifier le périmètre de la délégation dans le respect de la réglementation applicable.

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir sur le périmètre de la Délégation la chaleur pour le chauffage et, pour les Abonnés concernés, le réchauffage de l'eau chaude sanitaire aux conditions du présent Contrat et dans la limite des puissances souscrites aux Postes de livraison des Abonnés.

ARTICLE 12 - UTILISATION DES OUVRAGES DE LA DÉLÉGATION

Le DELEGATAIRE a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués.

Le DELEGATAIRE dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre de la Délégation, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages et canalisations nécessaires au bon fonctionnement du service public délégué.

Le DELEGATAIRE peut, à ses risques et périls, exporter ou importer de la chaleur selon les conditions visées ci-après.

12.1 Exportation

Il peut, après autorisation expresse et préalable du DELEGANT, utiliser ces ouvrages pour vendre de la chaleur à des consommateurs situés en dehors du périmètre de la Délégation, à la condition expresse que ces fournitures et/ou prestations ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service délégué dans les conditions prévues au présent Contrat, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient respectées.

ORIGINAL

Cette autorisation expresse et préalable sera accordée par le DELEGANT après concertation avec le DELEGATAIRE sur les modalités techniques et financières de cette exportation. La mise en œuvre de l'exportation donnera lieu à un avenant au présent Contrat.

Le DELEGATAIRE sera tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre délégué, de préserver les droits du DELEGANT, soit à l'échéance normale du Contrat de délégation de service public, soit en cas de résiliation anticipée pour quelque motif que ce soit.

Le DELEGATAIRE ne pourra exporter de la chaleur à des tarifs inférieurs à ceux pratiqués dans le périmètre de la Délégation.

Toute modification des conventions d'exportation de fourniture de chaleur devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable du DELEGANT.

Faute d'accord préalable, ces contrats et/ou leurs avenants ne seront pas opposables au DELEGANT. Ils ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent Contrat, sauf accord exprès et préalable du DELEGANT.

Les contrats conclus avec des tiers par le DELEGATAIRE devront comporter une clause réservant au DELEGANT la faculté de se substituer au DELEGATAIRE ou à toute autre personne désignée par lui. Après signature de ces contrats, une copie est transmise au DELEGANT.

12.2 Importation

Pour les besoins du service, le DELEGATAIRE pourra acheter, à ses frais, de la chaleur à des tiers autres que les Fournisseurs Cogénération MA1 et MA2 après accord exprès et préalable du DELEGANT. Toute modification des conditions d'importation de chaleur devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable du DELEGANT.

Cette demande doit être motivée et accompagnée d'une étude d'impact, notamment sur le plan financier. En aucun cas, cette importation de chaleur ne doit engendrer d'augmentation du coût global de la chaleur vendue aux Abonnés ni remettre en cause l'intérêt environnemental du projet.

Le DELEGATAIRE reste entièrement responsable de l'exécution des contrats d'importation de chaleur. Il ne pourra se retourner contre le DELEGANT pour quelque motif que ce soit ou réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les contrats conclus avec des tiers par le DELEGATAIRE devront comporter une clause réservant au DELEGANT la faculté de se substituer au DELEGATAIRE ou à toute autre personne désignée par lui. Après signature de ces contrats, une copie est transmise au DELEGANT.

Toute modification des conventions de fourniture de chaleur devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable du DELEGANT.

Faute d'accord préalable, les conventions d'importation de chaleur et leurs éventuels avenants ne seront pas opposables au DELEGANT.

À défaut d'accord, le DELEGANT pourra infliger des sanctions pécuniaires ou prononcer la déchéance du DELEGATAIRE.

ARTICLE 13 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages, le DELEGATAIRE doit se conformer aux conditions du présent Contrat et aux règlements de voirie.

L'exécution par le DELEGATAIRE de travaux sur ou sous la voie publique est soumise à autorisation des services des autorités compétentes pour tout ce qui concerne les réseaux proprement dits et leurs installations sous celui du service de voirie compétent, en application de l'arrêté de permission de voirie qui a été délivré pour les réfections du sol sur le domaine public.

Le DELEGANT peut se charger d'obtenir, à la requête du DELEGATAIRE et aux frais de ce dernier, les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas à la collectivité et les conventions de servitudes nécessaires. De même, le DELEGANT peut en accord avec le DELEGATAIRE procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du DELEGATAIRE qui en supportera les frais.

Lorsque des ouvrages doivent être implantés sur ou sous des propriétés privées, et ce en accord avec le DELEGANT, le DELEGATAIRE fait son affaire de l'obtention des conventions de servitudes nécessaires. Les indemnités dues au titre des servitudes sont à la charge du DELEGATAIRE. Il s'engage à porter ces conventions de servitudes à la connaissance du DELEGANT dès leur signature.

ARTICLE 14 - REMISE DES INSTALLATIONS AU DELEGATAIRE

Les installations primaires figurent en Annexe 3 sont mises à disposition du DELEGATAIRE par le DELEGANT.

Lors de la prise d'effet du contrat, il est procédé à un inventaire qualitatif et quantitatif des biens confiés au DELEGATAIRE, établi contradictoirement par les Parties.

Cet inventaire précise :

- le principe de fonctionnement des ouvrages ou équipements ;
- leur âge, leur état technique de fonctionnement et leurs performances ;

ORIGINAL

- le plan prévisionnel de renouvellement existant le cas échéant antérieurement à la date de prise en charge des ouvrages ou équipements ;
- les éventuelles réserves du DELEGATAIRE ;
- le sort des biens à la date d'échéance du Contrat.

Si des ouvrages ou équipements sont réalisés ou acquis par ou pour le compte du DELEGANT et mis à disposition du DELEGATAIRE en cours d'exécution du Contrat, il est procédé à la date de prise en charge effective de ces biens à une mise à jour de cet inventaire. Chaque complément apporté à l'inventaire (ou l'inventaire mis à jour) sera annexé au Contrat dans le cadre de l'Annexe 3.

ARTICLE 15 - RÉGIME DES BIENS AFFECTÉS AU SERVICE

L'ensemble des biens constitutifs des installations du DELEGANT, objet du Contrat, ainsi que tous biens, meubles et immeubles et l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives, nécessaires à l'exploitation des installations de la délégation de service public, constituent des biens de retour.

Il s'agit tant des ouvrages nouveaux réalisés par le DELEGATAIRE, requis pour les besoins du service à l'intérieur du périmètre délégué, que des améliorations ultérieurement apportées auxdits biens.

À l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le DELEGANT entrera immédiatement en possession de l'ensemble de ces biens nécessaires à l'exploitation des installations.

Sauf stipulation contraire des Parties au titre des travaux autorisés préalablement par le DELEGANT et réalisés par le DELEGATAIRE en cours d'exécution du Contrat et non encore amortis, la restitution au DELEGANT de ces biens se fera automatiquement et sans indemnité à la date d'échéance normale du Contrat.

ARTICLE 16 - CLASSEMENT DU RÉSEAU

Dans le cas où le DELEGANT décide de classer le réseau de chaleur, le DELEGATAIRE assistera le DELEGANT dans toutes les démarches administratives.

ARTICLE 17 - PROCEDURE DITE « TITRE V RESEAU »

Le DELEGATAIRE, dès la signature du présent Contrat, entreprendra, avec l'Autorité Délégante, les démarches administratives en vue de l'obtention d'un agrément « Titre V » tel que défini à l'annexe V de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Cette disposition vise à faire reconnaître dans les méthodes de calcul réglementaires le caractère faiblement émetteur de CO2 du réseau de chaleur.

L'obtention du « Titre V Réseau » devra être réalisée dans l'année qui suit la signature du présent Contrat.

ARTICLE 18 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES

18.1 Mixité énergétique contractuelle

Période 1 : de la prise d'effet du contrat à l'échéance des conventions de fourniture de chaleur des cogénérations MA1 et MA2 (respectivement année 2025 et 2024)

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du DELEGATAIRE sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissante :

- L'énergie géothermale,
- L'énergie issue de la pompe à chaleur,
- La chaleur récupérée des cogénérations MA1 et MA2
- Le gaz naturel ;
- Le fioul

Les taux de mixité des énergies utilisées pour la production de chaleur sont les suivants :

- 25 % de chaleur récupérée des cogénérations,
- 55 % de chaleur issue de la géothermie,
- 7 % de chaleur issue des pompes à chaleur
- 13 % de chaleur en sortie de chaudière consommant du gaz naturel ou du fioul ;

Période 2 : du terme de la période 1 au terme du contrat

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du DELEGATAIRE sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissante :

- L'énergie géothermale,
- L'énergie issue des pompes à chaleur
- Le gaz naturel ;
- Le fioul

Les taux de mixité des énergies utilisées pour la production de chaleur sont les suivants :

- 58 % de chaleur issue de la géothermie,
- 17 % de chaleur issue des pompes à chaleur
- 25 % de chaleur en sortie de chaudière consommant du gaz naturel ou du fioul ;

Le DELEGATAIRE s'engage à ce que la chaleur fournie annuellement aux usagers soit produite à plus de 55% à partir d'Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R)

La proportion des combustibles et énergies est acquise pour la durée du Contrat, sauf circonstances rendant le choix d'une autre énergie que celle alors utilisée nécessaire du point de vue financier, au regard de la sécurité d'approvisionnement ou des personnes ou de considérations environnementales ou réglementaires, sous réserve de l'accord exprès et préalable du DELEGANT.

Toute modification des sources d'énergies utilisées ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur ne pourra se faire que dans l'intérêt des Abonnés et avec l'accord exprès et préalable du DELEGANT. Elle pourra donner lieu à une révision des conditions de tarification dans le cadre d'une négociation globale avec le DELEGANT. L'ensemble des dispositions convenues seront alors traduites dans un avenant au présent Contrat.

18.2 Conditions particulières d'achat de la chaleur issue des Centrales de Cogénération

Le DELEGATAIRE s'engage à enlever et à payer la chaleur produite par la « Centrale de Cogénération MA1 » et par la « Centrale de Cogénération MA2 » pour les besoins du Réseau conformément aux stipulations des Conventions Cogénération correspondantes, figurant en annexe 7.2 et sans que cela n'empiète sur la production géothermale des deux doublets.

CHAPITRE III - TRAVAUX

ARTICLE 19 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le DELEGANT est chargé du financement, de la conception et de l'exécution :

- Des travaux d'extension du réseau et de desserte de nouveaux abonnés

Le DELEGATAIRE est chargé du financement, de la conception et de l'exécution, à ses frais et risques :

- De la mise en œuvre d'une solution énergétique de substitution à la cogénération MA2, renouvelable ou de récupération, au terme du contrat d'obligation d'achat de l'électricité correspondant
- de l'ensemble des travaux d'entretien, de grosses réparations et de renouvellement nécessaires à la production et à la distribution de chaleur.
- Des travaux d'amélioration, de mise aux nouvelles normes, de modernisation, de renforcement des installations, hors extensions du réseau

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, devront être réalisés conformément à la Réglementation, aux règles techniques de la profession et suivant les Documents Techniques Unifiés en vigueur lors de l'exécution desdits travaux.

Tous les remplacements de matériels et appareils devront être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE est réputé connaître parfaitement les ouvrages qui lui seront remis.

A ce titre, le DELEGATAIRE devra tenir à jour un inventaire de l'ensemble du matériel concerné.

Le DELEGATAIRE sera responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations.

La responsabilité du DELEGANT ne pourra être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au DELEGATAIRE. Le DELEGANT ne pourra être mis en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le DELEGATAIRE.

ARTICLE 21 - OBLIGATIONS DES ABONNÉS

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des brides de sortie des échangeurs de chaleur ou ballons de stockage ECS le cas échéant : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, d'expansion, appareillages électriques, réchauffage de l'eau chaude sanitaire, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, etc., à l'exception des compteurs de chaleur.

L'Abonné assurera à ses frais :

- l'équilibrage de ses réseaux intérieurs ;
- l'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le DELEGATAIRE ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du Poste de livraison ;
- la fourniture de l'eau nécessaire aux prestations d'entretien des Installations primaires ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné rendra le Poste de Livraison accessible au personnel du DELEGATAIRE, en toute sécurité.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire. Le DELEGATAIRE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révéleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- s'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du DELEGATAIRE ;
- s'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé le DELEGANT et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du DELEGATAIRE auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'Abonné.

En cas de danger, le DELEGATAIRE pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement le DELEGANT, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

ARTICLE 22 - ENTRETIEN ET GER

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages délégués en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages, éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, ...), sont à la charge du DELEGATAIRE selon les modalités décrites ci-dessous. Ces travaux comprennent le petit entretien et le gros entretien des ouvrages délégués.

Le **petit entretien** comprend notamment :

- les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules et tous produits d'entretien, etc ;
- tous les travaux (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite de la chaufferie, des réseaux et sous-stations ;
- la fourniture des pièces détachées d'une valeur inférieure à mille (1 000) € HT (comptabilisé par ensemble technique indissociable) en date de valeur du 1^{er} octobre 2018 ; ce montant est actualisé chaque année au 1^{er} janvier de l'exercice concerné ;
- l'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules ;
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires de tous les équipements et installations, dont celles relatives à la chaufferie, aux installations électriques, aux compteurs d'énergie des Postes de livraison ;
- l'entretien courant des locaux dans lesquels sont implantées les unités de productions et les postes de livraison

Le **gros entretien et renouvellement (G.E.R.)** comprend les réparations et tous les remplacements de pièces, parties d'équipement individualisées ou équipements, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien.

Le DELEGATAIRE doit disposer sur place ou à proximité de toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes mécaniques ou électriques de chacun des types en service et qui ne seront pas doublés à titre de secours.

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir, dans le cadre des Avis de Travaux Urgents (ATU) toute information utile pour garantir la sécurité des ouvrages dont il assure l'exploitation.

À cet effet, le DELEGANT s'engage à lui fournir les plans à jour des réseaux qu'il exploite.

ARTICLE 23 - RENOUELEMENT ET MODERNISATION

23.1 Renouvellement

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dont le Renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du DELEGATAIRE.

23.2 Programme des travaux de renouvellement et modernisation

Sur la base du plan prévisionnel des dépenses annuelles de G.E.R. établi sur la durée du Contrat, figurant en Annexe 4, le DELEGATAIRE présente, chaque année, pour information, au DELEGANT la liste des travaux de Renouvellement envisagés, sauf si ceux-ci sont conforme à la liste de l'annexe 4.

Le DELEGATAIRE prépare également chaque année une liste des travaux de modernisation envisagés et leur planification qu'il présente alors, pour approbation, au DELEGANT.

Ces listes sont à établir avant le 1^{er} septembre de chaque exercice pour l'exercice suivant. Elles font état des caractéristiques techniques des ouvrages.

Les approbations sont considérées comme acquises si elles ne sont pas refusées dans un délai de deux (2) Mois sauf pour les travaux qui ne seraient pas amortis au terme normal du Contrat. L'agrément de la collectivité vise notamment la conformité des travaux au programme prévisionnel de renouvellement de la Délégation, à la bonne exécution du service public, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Le DELEGANT n'engage pas sa responsabilité, le DELEGATAIRE, en sa qualité de maître d'ouvrage, restant seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

23.3 Modernisation

Si le DELEGATAIRE se trouve amené à remplacer un matériel, il devra en informer le DELEGANT afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de considérations environnementales et de sécurité, de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la Délégation, mais également au-delà de son expiration, dans l'intérêt du service public délégué.

De même, le DELEGANT ou le DELEGATAIRE pourront demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges et avantages découlant de cette modernisation.

Dans ce cas, le changement de matériel, s'il modifie de façon substantielle les conditions de l'exploitation, peut donner lieu, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à la révision des conditions de rémunération du Contrat

ARTICLE 24 - TRAVAUX DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Le DELEGANT est maître d'ouvrage pour tous les travaux d'extensions de réseaux.

Le DELEGATAIRE s'engage à réaliser à ses risques et périls, le programme général de travaux établi sur la durée du Contrat figurant en annexe. Les travaux à la charge du Délégataire ont notamment vocation à mettre en œuvre une solution énergétique renouvelable de substitution aux installations de cogénération MA2.

Ce programme inclut :

- la mise en œuvre d'une pompe à chaleur sur le réseau MA2, ou tout autre solution de production d'énergie renouvelable s'avérant pertinente et permettant de respecter le taux EnR contractuel
- Les adaptations hydrauliques en chaufferie et sur le réseau de distribution

Préalablement à la mise en œuvre de ces travaux, le DELEGATAIRE étudiera la faisabilité technico-économique du raccordement à l'UIOM de Créteil, cette dernière n'étant pas en mesure à la date de signature du présent contrat d'évaluer sa capacité à fournir de la chaleur au réseau de Maisons-Alfort. En cas de faisabilité technique et d'une meilleure compétitivité économique au regard de la solution pompe à chaleur, le raccordement à l'UIOM sera soumis à l'accord du DELEGANT. Cette solution de substitution ne pourra en aucun cas donner lieu à une augmentation de tarif ou à une dégradation de la quantité d'énergies renouvelables dans le mix énergétique prévisionnel.

ARTICLE 25 - EXTENSIONS ET BRANCHEMENTS

Le DELEGANT est maître d'ouvrage pour tous les travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur.

Sous réserve des possibilités techniques des installations, le DELEGANT et le DELEGATAIRE examinent l'intérêt de toutes Extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence.

Le DELEGANT informe le DELEGATAIRE de tous les programmes immobiliers envisagés et dont elle a connaissance dans le périmètre de la Délégation défini à l'Article 10 - .

Le DELEGATAIRE prend contact avec le promoteur afin d'obtenir toutes les informations techniques nécessaires à l'étude du raccordement.

À partir des éléments recueillis, le DELEGATAIRE :

- vérifie que le raccordement envisagé est compatible avec les installations existantes ;
- le cas échéant, indique les modifications à apporter aux installations existantes pour réaliser ce nouveau raccordement et leur coût ;
- définit les travaux de raccordement et estime leur coût ;
- estime le chiffre d'affaires lié à ce nouveau raccordement.

Le DELEGATAIRE communique cette étude au DELEGANT pour décision.

La construction et l'entretien du génie civil des Postes de livraison sont à la charge des Abonnés. Ils mettent à la disposition du DELEGATAIRE le local du Poste de livraison dont ils maintiennent le clos et le couvert conforme à la Réglementation.

Les travaux liés au nouveau raccordement sont réalisés par le DELEGANT. La remise des installations réalisées est effectuée en application de l'Article 14 - .

ARTICLE 26 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages délégués sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques, et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

ARTICLE 27 - TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifié, être entrepris sans une autorisation du service compétent (Déclaration d'Intention de Travaux).

Toutes dispositions pour la mise en place de signalisation adéquate et réglementaire sont prises par le DELEGATAIRE dans le cadre d'une intervention urgente et impérieuse.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT A LE DELEGANT

Lorsque le DELEGATAIRE exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages appartenant à la collectivité (non inclus dans le périmètre de la Délégation), il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. La collectivité se réserve le

droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du DELEGATAIRE les réparations nécessaires.

Lorsque le DELEGATAIRE exécute à son initiative des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est également tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes au remplacement à l'identique des ouvrages appartenant à la collectivité. Toutefois, il peut demander à celle-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondent à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés.

ARTICLE 29 - MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS

Le déplacement des ouvrages qui ne font pas partie de la Délégation et qui n'appartiennent pas à la collectivité est réglé entre les tiers et le DELEGATAIRE dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 30 - MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES

Les installations, notamment de combustion, doivent être conformes à la Réglementation en vigueur relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au DELEGATAIRE de signaler au DELEGANT toute évolution de la Réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de les exécuter.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs apparus postérieurement à l'attribution du Contrat sont à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 31 - CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LE DELEGANT

Le DELEGATAIRE met à la disposition du DELEGANT les constatations de travaux, en quantité et en valeur, et facilite son accès aux chantiers.

Le DELEGATAIRE doit, en outre, se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le DELEGATAIRE organise leur réception. Il invite le DELEGANT à participer aux opérations de réception.

À l'occasion des opérations de réception, le DELEGANT est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non conformités, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, le DELEGANT notifie au DELEGATAIRE les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un (1) Mois calculé à compter de la constatation de la défektivité ou de la non-conformité. Le DELEGATAIRE réalise ces travaux dans un délai fixé d'un commun accord avec le DELEGANT, qui conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages s'il estime que les défauts signalés au DELEGATAIRE subsistent en totalité ou en partie.

Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée au DELEGANT en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du DELEGATAIRE.

Les travaux de réfection des ouvrages sont réalisés par le DELEGATAIRE, à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le Contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par le DELEGANT.

ARTICLE 32 - PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Dans un délai d'un (1) Mois suivant la réception des ouvrages, le DELEGATAIRE envoie au DELEGANT le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) comportant notamment les plans de l'ensemble des installations.

Le DELEGATAIRE tient constamment à jour les plans et inventaires des installations, et remet à cet effet annuellement, avant le 1^{er} mai, un exemplaire des plans mis à jour dans l'année.

Les plans remis au DELEGANT sont transmis d'une part sous forme numérisée aux formats .dwg et .pdf, d'autre part, sous forme papier par un exemplaire reproductible.

ARTICLE 33 - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le périmètre de la Délégation seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le DELEGANT, au moyen de conventions conclues avec ces derniers, réservera le droit de contrôle du DELEGATAIRE prévu ci-dessous.

Lors de l'intégration effective dans le périmètre délégué de réseaux privés existants, le DELEGATAIRE fera l'inventaire des ouvrages à incorporer et donnera son avis sur leur état avant de se prononcer sur leur intégration. Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de

récolement des ouvrages devront, sauf cas particulier, être réalisés par le propriétaire du réseau privé avant l'incorporation effective au réseau.

Un contrôle préalable sera effectué par le DELEGATAIRE. La reprise du réseau se fera sans indemnité. Il fera gratuitement retour au DELEGANT à l'expiration du présent Contrat, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 34 - MISE EN CONCURRENCE

Les travaux dépassant un montant de quarante mille (40 000) € HT qui seront réalisés par le DELEGATAIRE pendant la durée du présent Contrat devront faire l'objet, sauf cas d'urgence, d'une mise en concurrence préalable avec au moins trois prestataires.

CHAPITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 35 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

35.1 Obligations générales en matière d'exploitation

Le DELEGATAIRE est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service de production, de transport et de distribution de chaleur.

Il s'engage à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien et la réparation des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique des installations de la Délégation, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité du service possible.

Il s'engage également dans une démarche environnementale, notamment en matière de recherche d'économies d'énergies et de lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores.

35.2 Politique de communication

Le Délégataire propose un plan de communication accompagnant son activité. Cette communication a pour objectifs principaux de faire connaître l'activité et de valoriser les performances (environnementales, énergétiques et technologiques) du service public délégué.

Les cibles de communication sont :

- La Collectivité (élus et agents)
- les abonnés et futurs abonnés,
- les usagers et le grand public,
- les institutionnels,
- les acteurs locaux.

L'identité de la Collectivité est associée à toute communication.

Le plan de communication, comme tous les supports de communication, seront conçus en concertation avec le DELEGANT et validés par elle.

ARTICLE 36 - TRAITE D'ABONNEMENT SELON RÈGLEMENT DU SERVICE

Un traité d'abonnement pour l'application aux Abonnés des stipulations du Contrat figure en annexe. Il ne peut être modifié qu'avec l'accord exprès et préalable du DELEGANT.

Ce traité d'abonnement comprend notamment, le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de chaleur et aux compteurs, les conditions de paiement, les obligations des Abonnés, etc.

Le traité d'abonnement est remis à chaque Abonné au moment de la signature de ses conditions particulières d'abonnement.

En cas de modification du traité d'abonnement, le DELEGATAIRE devra en informer immédiatement les Abonnés.

ARTICLE 37 - CONDITIONS PARTICULIERES D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur seront établis sous la forme de conditions particulières d'abonnement signée par l'Abonné, conformément au modèle figurant en Annexe 6 à la présente convention. Y sont notamment définies :

- l'identification de l'Abonné ;
- le lieu de livraison de la chaleur ;
- la puissance souscrite (chauffage et eau chaude sanitaire) ;
- le nombre d'URFS contractuel (chauffage et ECS) ;
- les températures et débit primaire contractuels des fluides thermiques ;
- les conditions particulières de fourniture ;
- les régimes de fonctionnement secondaires des installations de l'abonné.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné au présent Contrat par le terme "Abonné". Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le DELEGATAIRE pourra demander au propriétaire de cosigner les conditions particulières d'abonnement.

Les frais d'impression et de diffusion des conditions particulières d'abonnement sont à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 38 - OBLIGATION DE FOURNITURE

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir aux conditions du Contrat la puissance nécessaire aux bâtiments pour leurs besoins de chaud (chauffage et réchauffage de

l'eau chaude sanitaire), besoins matérialisés par la puissance souscrite figurant dans les conditions particulières d'abonnement.

Le DELEGATAIRE peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

À la demande d'un Abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupée. Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur les conditions particulières d'abonnement. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'Abonné.

ARTICLE 39 - OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

En cas de dispositions particulières du contrat de cession de leurs terrains et/ou du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 10 - , peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution. La Collectivité prêtera son concours, en tant que de besoin, auprès des aménageurs en vue de l'insertion d'une obligation de raccordement au réseau de distribution

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de Contrat par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au classement des réseaux et de l'Article 16 - , du présent Contrat, les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder.

La collectivité informe les usagers intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du DELEGATAIRE et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 40 - RÉGIME DES ABONNEMENTS

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'une police écrite entre le DELEGATAIRE et l'Abonné.

Selon les modèles annexés :

- Annexe 5 : Traités d'abonnements
- Annexe 6 : Conditions particulières de l'abonnement. Cette police d'abonnement et les conditions particulières s'y référant seront mises en place pour chaque abonné à l'issue de la date d'anniversaire des polices en cours au 1^{er} janvier 2019.

Les abonnements sont souscrits pour une durée de 12 ans, renouvelable 1 fois.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le Jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) Mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

L'Abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au DELEGATAIRE moyennant un préavis de trois (3) Mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie définis à l'Article 41 - .

ARTICLE 41 - FRAIS DE SORTIE

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance normale, ou de diminution de sa puissance souscrite, non justifiée conformément à l'Article 45 - , l'Abonné verse au DELEGATAIRE une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée au prorata de la redevance pour l'extension du réseau, versée au Délégrant, représentative des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription :

$$\text{Indemnité} = \text{Rext} \times \text{Ps/Pt} \times \text{Da}$$

avec les facteurs suivants :

- Rext : Redevance annuelle pour l'extension du réseau
- Ps : puissance souscrite de l'Abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Pt : puissance totale souscrite sur le réseau
- Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

Pour le cas où l'Abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires de la délégation situées en sous-station lors d'une fermeture, il en supportera les frais correspondants

ARTICLE 42 - MESURE DE FOURNITURE AUX ABONNÉS

La chaleur livrée en sous station à chaque Abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé avec télérelève pour les abonnés individuels. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

En cas de besoin, le DELEGATAIRE procède à ses frais au remplacement des compteurs. Toutefois l'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage

ORIGINAL

normal ; ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

ARTICLE 43 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le traité d'abonnement, permettant un accès facile aux agents du DELEGATAIRE et de l'abonné ou à son représentant.

Les compteurs sont entretenus aux frais du DELEGATAIRE par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq (5) ans pour le mesureur par un organisme agréé, au frais du DELEGATAIRE.

L'Abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai, à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'Abonné si le compteur est exact et du DELEGATAIRE dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret n°2001-387, modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 et ses textes complémentaires d'application (Arrêtés du 28 avril 2006 et du 04 décembre 2006), et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du DELEGATAIRE, dans un délai maximal d'un (1) Mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le DELEGATAIRE remplacera ces indications par le nombre théorique de mégawattheures, calculé en multipliant la consommation relevée pendant une période où les indications de compteur ont été reconnues exactes (antérieures ou postérieures à la panne) par un coefficient correcteur selon la formule suivante :

$$C_e = C_r \times \frac{N}{N_r}$$

formule dans laquelle :

- C_e = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- C_r = Consommation de référence où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;
- N = pendant la période considérée, somme des mégawattheures, enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés

par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes,

- Nr = la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période de référence.

ARTICLE 44 - DÉFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite dans la police d'abonnement pour les besoins de chauffage et de réchauffage de l'eau chaude sanitaire est la puissance calorifique maximale que le DELEGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné pour la température extérieure de base (fixée à -7°C pour la Ville de Maisons-Alfort).

La puissance souscrite pour le chauffage est au moins égale au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins de chauffage des bâtiments de l'Abonné à la température extérieure de base, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient, fixé dans la demande d'abonnement, est au moins égal à 1,15

La puissance souscrite pour l'eau chaude sanitaire est fixée dans la police d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

La puissance totale souscrite ne peut être supérieure à la puissance du Poste de livraison de l'Abonné.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

ARTICLE 45 - VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite ;
- par l'Abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite ;
- par le DELEGATAIRE, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'Abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire (compte débit/températures entrée et sortie échangeur). À défaut, on

relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-10%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné, et dans le cas contraire, à la charge du DELEGATAIRE.

b) Pour les vérifications à la demande du DELEGATAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le DELEGATAIRE peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-10%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du DELEGATAIRE.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 10%, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif.

ARTICLE 46 - RENEGOCIATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

À l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires, y compris les sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments, constituant des travaux d'économie d'énergie reconnus comme tels au sens de la législation en vigueur (décret n°2011-1984 du 28 décembre 2011 relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur), l'Abonné est en droit de demander au DELEGATAIRE le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans ses conditions particulières d'abonnement.

Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire et, après constat sur une saison de chauffe complète des baisses effectives de consommation sur la base contractuelle des consommations relevées au compteur de calories en base 2 310 DJU,

le DELEGATAIRE dispose d'un délai de trois (3) Mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Dans le cas où, la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité diffère de plus de 15% par rapport à la puissance souscrite dans le traité d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le DELEGATAIRE. Les conditions particulières d'abonnement liant les parties seront modifiées par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites par l'Abonné.

Pour un même abonné et pour la même sous-station, un délai de cinq (5) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les dispositions du présent article.

ARTICLE 47 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUÉE

La chaleur est fournie dans les locaux mis à disposition du DELEGATAIRE par les Abonnés. Ces locaux sont appelés Postes de livraison.

La **chaleur** est obtenue par échange entre de l'eau chaude circulant dans les installations primaires dont le DELEGATAIRE est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments desservis, dit fluide secondaire dont l'Abonné est responsable.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
 - maximum : 90° C pour les conditions extérieures de base, soit - 7°C ;
 - minimum : 65°C ;
- fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
 - maximum : 80° C pour les conditions extérieures de base, soit - 7°C ;

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du DELEGATAIRE stipulé par un contrat particulier.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le DELEGATAIRE après accord du DELEGANT.

Le DELEGATAIRE peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour le DELEGATAIRE, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le DELEGATAIRE à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par les conditions particulières d'abonnement.

ARTICLE 48 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE

La **saison de chauffe** s'étend du 15 septembre au 31 mai.

Durant cette période, le DELEGATAIRE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage sur demande écrite des Abonnés (lettre ou mail) avec un préavis minimum de 48 heures.

Les dates d'arrêt de la fourniture de chauffage sont fixées par l'Abonné, sur demande écrite ou mail, avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures.

Si un Abonné demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de chauffage, le DELEGATAIRE sera tenu de les accorder aux conditions fixées par ses conditions particulières d'abonnement, sauf en cas d'impossibilité technique (travaux d'entretien programmés par exemple).

Les travaux d'entretien des installations de chauffage seront exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffe ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

La nécessité effective de travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages est justifiée par le DELEGATAIRE au DELEGANT. Ces travaux nécessitent l'accord du DELEGANT pour les interruptions de livraison de plus de vingt-quatre (24) heures.

Après validation du DELEGANT, les dates d'arrêt sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de cinq (5) Jours.

ARTICLE 49 - ARRÊTS, RETARDS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE

49.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DELEGATAIRE devra prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera sans délai le DELEGANT, les Abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

49.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le DELEGATAIRE pourra, après en avoir avisé le DELEGANT, suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné préalablement prévenu dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il interviendra

sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et devra prévenir immédiatement l'Abonné, les usagers concernés, par avis collectifs, et le DELEGANT. Il rend compte au DELEGANT et à la Collectivité dans les vingt-quatre (24) heures avec les justifications nécessaires.

Le Déléataire peut également interrompre la fourniture de chaleur à un abonné en cas de non-paiement des factures, dans le respect des modalités décrites à l'article 62.

49.3 Retards, interruptions ou insuffisance de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chauffage donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le DELEGATAIRE, conformément à l'Article 62 - ;
- d'autre part au profit du DELEGANT, à une pénalité due par le DELEGATAIRE et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée, conformément à l'Article 71 - .

Sera considéré comme retard de fourniture, le défaut, pendant plus de quarante-huit (48) heures, après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs Postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Sera considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de vingt-quatre (24) heures de la fourniture de chaleur à un Poste de livraison ou l'insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire pendant douze (12) heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance souscrite. Cette durée pourra être réduite, mais non allongée, dans les conditions particulières figurant dans les polices d'abonnement.

Sera considérée comme insuffisante, le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant plus de quarante-huit (48) heures, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans les conditions particulières d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

ARTICLE 50 - CONTRÔLE PAR LE DELEGANT

Le DELEGANT dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat par le DELEGATAIRE ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le DELEGATAIRE ;
- le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat lorsque le DELEGATAIRE ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le DELEGANT organise librement à ses frais le contrôle défini au présent Article. Il peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut en outre à tout moment en modifier l'organisation.

Les agents désignés par le DELEGANT disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Le DELEGATAIRE doit prêter son concours au DELEGANT et à ses agents, pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

Le DELEGANT exerce son contrôle dans le respect des Réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du DELEGATAIRE dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Le DELEGANT est responsable vis-à-vis du DELEGATAIRE des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le DELEGATAIRE facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le DELEGANT. À cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service délégué aux personnes mandatées par le DELEGANT ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation d'un usager ;
- justifier auprès du DELEGANT des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le DELEGANT qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- conserver pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de cinq (5) années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service délégué.

ARTICLE 51 - CONTRAT DE SERVICE AVEC DES TIERS

Tous les contrats passés par le DELEGATAIRE avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément au DELEGANT la faculté de se substituer au DELEGATAIRE dans le cas où il serait mis fin au Contrat.

Les contrats passés par le DELEGATAIRE avec des tiers ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent Contrat, sauf accord exprès et préalable du DELEGANT. Faute d'accord préalable, ces contrats ne seront pas opposables au DELEGANT qui ne sera pas tenue, si elle ne le souhaite pas, les reprendre en fin de Contrat.

ARTICLE 52 - PERSONNEL D'EXPLOITATION

Dans un délai de six (6) Mois à partir de la date où le service délégué aura commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le DELEGATAIRE devra communiquer au DELEGANT le statut applicable à ce personnel, ou la copie du contrat d'exploitation passé avec une société notoirement connue pour ses compétences et références dans l'exploitation de réseau de chaleur géothermique.

Le DELEGATAIRE garantit le DELEGANT contre tout recours éventuel de la part du personnel en fonction et contre toute conséquence dommageable du fait ou à l'occasion de la Délégation.

Le DELEGATAIRE sera tenu d'avoir en permanence un représentant à Maisons-Alfort ou dans les communes limitrophes.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 53 - REDEVANCES VERSEES A DES TIERS – ACHATS ET VENTES A DES TIERS

Le DELEGATAIRE fera son affaire des éventuelles redevances qui pourraient être réclamées par les autorités gestionnaires de domaine public.

Ces redevances sont intégrées dans l'élément R2 perçu auprès des abonnés, au prorata de leur nombre d'URF.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points.

ARTICLE 54 - REDEVANCE DE CONTROLE

Le DELEGATAIRE est tenu de verser chaque année au DELEGANT une redevance destinée à contribuer à la couverture des frais de contrôle de la Délégation.

Cette somme est versée par semestre à terme échu, le cas échéant prorata temporis.

Le montant de cette redevance au 1^{er} janvier 2019 est fixée à : 100 000 € HT (montant annuel).

ARTICLE 55 - REDEVANCE POUR L'EXTENSION DU RESEAU

Le DELEGANT prend en charge les travaux d'extensions des réseaux.

Le DELEGATAIRE sera tenu de verser chaque année au DELEGANT une redevance pour l'extension du réseau, destinée à couvrir les frais d'amortissement de ces ouvrages du service, financés par lui.

Le montant total de cette redevance sera fixé pour chaque exercice par le DELEGANT et notifié au DELEGATAIRE un mois avant la date de première facturation aux abonnés. En l'absence de notification faite au DELEGATAIRE, ce dernier reconduira le montant notifié pour l'exercice précédent.

Le montant de cette redevance au 1^{er} janvier 2019 est fixée à : 1 900 000 € HT (montant annuel).

ARTICLE 56 - FRAIS DE RACCORDEMENT

Sans objet.

ARTICLE 57 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES

57.1 Cas de simultanéité des demandes

Sans objet.

57.2 Cas des demandes postérieures aux travaux

Sans Objet.

ARTICLE 58 - TARIFS DE BASE

Les tarifs ci-après déterminés permettent au DELEGATAIRE d'assurer l'équilibre financier de la délégation dans des conditions normales de fonctionnement, eu égard aux charges des différents postes de prestations fournies.

Ces tarifs ont été déterminés sur la base des documents financiers prévisionnels.

Ainsi, le DELEGATAIRE s'engage à exploiter le service dans les conditions financières déterminées par les documents financiers prévisionnels annexés.

Les tarifs appliqués aux usagers sont fixés et approuvés par le DELEGANT.

Le DELEGATAIRE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux futurs Abonnés aux tarifs de base ci-après.

Ces tarifs sont établis au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel figurant en annexe 7.1. Il détaille le mode de calcul des prix de base de l'énergie calorifique, ainsi que les recettes et les dépenses du service sur l'ensemble des exercices du Contrat.

58.1 Constitution du tarif

Les différentes familles d'Abonnés sont soumises à une tarification binôme.
Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant, chacun, une partie des prestations.

ORIGINAL

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux abonnés est déterminée par la formule :

$$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R2 + R2_{\text{sub}}) \times \text{nombre URF}$$

- R1 : élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure destiné au chauffage des locaux, au réchauffage de l'eau sanitaire, et, si tel est le cas, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

R1 est lui-même le résultat du calcul suivant :

$$R1 = a \cdot R1_{\text{géo}} + b \cdot R1_{\text{gaz}} + c \cdot R1_{\text{fioul}}$$

avec $a + b + c = 1$

R1_{géo} : pour l'énergie géothermique

R1_{gaz} : pour l'énergie produite à partir des chaudières gaz et cogénération gaz

R1_{fioul} : pour l'énergie produite à partir des chaudières fioul.

- R2 : élément fixe annuel représentant le coût des prestations de conduite, de petit et de gros entretien et du renouvellement confié au DELEGATAIRE, nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires. Il comprend :
 - le coût des prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des installations primaires le cout du gros entretien et renouvellement des matériels à la charge du Délégateur
 - les charges liées à l'amortissement des ouvrages de la délégation des frais financiers associés et de la part de la redevance versée au DELEGANT pour les charges de remboursement d'emprunt liés aux investissements réalisés par le DELEGANT
- R2_{sub} : Aides ou subventions mobilisables

La partie fixe R2 (Exploitation) sera répartie entre les usagers en fonction-d'URF (Unités de Répartition Forfaitaire) dont les modalités d'attribution sont les suivantes :

Libellé critère	Public	Logements	> RT 2005	Tertiaire / Commerces	Autre	Logements (plus de 700 lgts.)
	1	2	3	4	5	6
Puissance souscrite Chauffage	1,15	1,15	1,15	1,15	1,15	1,15
Puissance souscrite ECS	1,15	1,15	1,15	1,15	1,15	1,15
URF/kW chauffage souscrit	3,20	4,10	5,20	3,30	5,80	1,40
URF/kW ECS souscrit	6,50	3,00	3,00	16,00	18,50	1,00
HE chauffage	2 220	2 000	2 270	2 220	4440	2 000
HE ECS	0,3	2,2	2,2	6,0	5,0	2,2

58.2 Tarif de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base suivantes, valeurs hors taxes à la date du 1^{er} septembre 2018 :

a.1) tarif R1a : correspondant aux abonnés n'ayant pas d'appoint local

$$R1a_0 = 38,00 \text{ € HT/MWh}$$

a.2) tarif R1b : correspondant aux abonnés ayant un appoint local (direct ou indirect selon s'il s'agit d'une chaufferie, sous station primaire ou secondaire)

$$R1b_0 = 42,00 \text{ € HT/MWh}$$

b) tarif R2

$$R2_0 = 13,50 \text{ € HT/an/URF}$$

ARTICLE 59 - ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

Au cas où le DELEGATAIRE serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à ceux définis à l'Article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition du DELEGANT et des Abonnés. Le relevé de tous les tarifs est porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 60 - INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la Réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 58 sont indexés, élément par élément, par application des formules ci-après.

60.1 Élément proportionnel R1

L'élément proportionnel R1 est révisé à chaque émission de facture par application de la formule suivante :

$$(R1a ; R1b) = (R1a_0 ; R1b_0) \times \left(0,55 \frac{010534766}{010534766_0} + 0,35 \frac{PEGm + TAXES}{PEGm_0 + TAXES_0} + 0,10 \frac{fod}{fod_0} \right)$$

avec

010534766	Dernière valeur connue au dernier jour du mois de facturation de l'indice Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, publiée sur le site Internet de l'INSEE et du moniteur
010534766 ₀	Valeur de cet indice connue au 29 aout 2018, soit 95,2
PEGm	Dernière valeur connue au dernier jour du mois de facturation de l'indice PEG Nord mensuel, déterminé par PowerNext
PEGm ₀	Valeur de cet indice connue au 29 aout 2018, soit 22,24 € HT/MWh PCS (mois d'aout 2018)
TAXES	Dernière valeur connue au dernier jour du mois de facturation de la somme des taxes liées aux achats de gaz, notamment la TICGN, rapportée au nombre de MWh
TAXES ₀	Valeur connue au 29 aout 2018, soit 8,45 € HT/MWh PCS

60.2 Élément fixe R2

L'élément fixe R2 est révisé à chaque émission de facture par application des formules suivantes :

$$R2 = R2_0 \times \left(0,15 + 0,85 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

avec :

BT40	Dernière valeur connue au dernier jour du mois de facturation de l'indice BT40 "chauffage central", publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
BT40 ₀	Valeur de cet indice connue au 29 aout 2018, soit 107,4

60.3 Calcul des variations de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué au DELEGANT lors de chaque facturation. Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et le résultat est arrondi à deux décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices connus et publiés au dernier jour du mois.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits par voie d'avenant, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 61 - IMPÔTS ET TAXES

Les tarifs sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Le DELEGATAIRE est un assujetti total à la TVA qui ne réalise que des opérations taxées, toute évolution ultérieure de ce statut étant de sa propre responsabilité et ne pouvant être opposable au DELEGANT.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance, contribution de toute nature, de nature fiscale ou non, entraînant une évolution des prix de plus de 10%, donnera lieu à une rencontre entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE donnant lieu à une révision des conditions tarifaires du service dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

Les installations de production mises à disposition du DELEGATAIRE lui permettent de prendre l'engagement d'un taux de couverture pour la production de chaleur supérieur à 50%. Ainsi les fournitures d'énergie thermique du réseau (R1) bénéficient, d'un taux de TVA réduit à 5,5% (taux en vigueur à la date de signature du présent contrat en application de l'article 279^{bdécies} du code général des impôts, modifié par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006).

Dans l'hypothèse où un taux d'énergies renouvelables et de récupération à un niveau inférieur à 50% entraînerait la déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, et à défaut de prouver qu'il n'est pas responsable de cette carence, le DELEGATAIRE versera aux Abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquitté si le taux réduit avait été appliqué.

En cas d'évolution de la réglementation modifiant le taux d'énergie renouvelable requis pour l'application du taux réduit de TVA, connu à la date de signature du Contrat, il ne sera pas fait application des stipulations visées ci-dessus. Les Parties décideront le cas échéant des aménagements nécessaires au présent Contrat.

Si un flux financier mis en place entre les Parties devenait assujéti à la TVA en cours de Contrat, les montants exprimés dans le Contrat sont supposés être exprimés en euros HT.

Le DELEGANT ne couvrira le DELEGATAIRE de la TVA à reverser aux services fiscaux à l'expiration normale ou anticipée du Contrat que dans les cas prévus par l'article 207 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

Le DELEGANT qui met à disposition ses installations à titre onéreux exerce une activité taxable à la TVA et, à ce titre, ne transfère pas au DELEGATAIRE le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés pendant la durée du présent contrat (BOI TVA CHAMP 10 N20 10 10 20130801).

La TVA ayant grevé les dépenses exposées par le DELEGANT pour le service de réseau de chaleur sera directement déductible par voie fiscale.

ARTICLE 62 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS

62.1 Facturation

Le règlement des prix de vente de la chaleur fixés en application de l'Article 58 - et de l'Article 60 - donne lieu à des versements trimestriels, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'Article 60 - .

Les redevances proportionnelles R1 sont établies sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Les redevances fixes annuelles R2 sont facturées à l'Abonné par quart à la fin de chaque trimestre.

62.2 Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) Jours de leur réception.

Un Abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est finalement reconnue fondée, le DELEGATAIRE devra en tenir compte sur la facture immédiatement ultérieure.

À défaut de paiement dans un délai de quatorze (14) Jours après la date limite de paiement, le DELEGATAIRE met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quinze (15) Jours prévu ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant ipso facto suspendue.

Le DELEGATAIRE peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

62.3 Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance

Quel que soit le mode de facturation, tout retard ou interruption de la fourniture de chaleur, tel que défini à l'Article 49 - , se traduit par une réduction de 1/100e de l'élément R2 pour chaque journée durant laquelle une carence aura été constatée, pour l'installation ayant subi ce retard ou cette interruption. Cette clause ne s'applique pas à la période d'arrêt programmée après accord du DELEGANT pour entretien des installations.

CHAPITRE VI - CONTROLE, RÉVISION DU CONTRAT

ARTICLE 63 - RAPPORT ANNUEL

Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le DELEGATAIRE produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ces rapports comprendront également tous les éléments et informations permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er mars en versions papier et informatique.

Le contenu de ces rapports doit respecter à minima les dispositions de l'article 33 du Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ainsi que celles prévues aux Articles suivants.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition du Délégué, dans le cadre de son droit de contrôle.

Le DELEGATAIRE devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la Concession sont remplies.

La non-production des rapports constitue une faute contractuelle qui pourra être sanctionnée par une pénalité fixée à l'Article 71 - du Contrat.

Sur demande du DELEGANT, le DELEGATAIRE sera tenu de participer à la réunion annuelle de la Commission Consultative instituée en application de l'article L. 1413-1 du CGCT et de produire tous les documents nécessaires.

Le rapport sera transmis à la Collectivité et au Délégué sous format informatique.

ARTICLE 64 - CONTENU DU COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le DELEGATAIRE fournira au moins, les indications suivantes :

Au titre de l'exploitation :

- Synthèse générale de l'année écoulée ;
- Quantités de combustibles et de chaleur (achetées, produites, vendues, état des stocks) et mixité réelle en sortie de Chaufferie ;
- Quantités de chaleur (distribuées, importées, exportées, vendues) ;
- Calendrier des démarrages et arrêts et les degrés-jours correspondants ;
- Éléments permettant de calculer les rendements mensuels des installations ;
- Appoints d'eau mensuels sur le réseau ;
- Tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice (Article 60 -) ;
- Nombre d'Abonnés et évolution ;
- Liste des Abonnés et leur puissance souscrite et l'évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- Évolution générale des ouvrages ;
- Contrôles périodiques réglementaires et mesures de rejets atmosphériques ;
- Rapports de contrôle périodique des compteurs servant à la facturation ;
- Travaux de grosses réparations (nature et coût des prestations à préciser) ;
- Travaux de renouvellement effectués et à effectuer ; un rapprochement des dépenses réelles avec le plan prévisionnel de renouvellement, annexé sous l'Annexe 4 au présent contrat, devra être réalisé annuellement.
- Mise à jour de l'inventaire du matériel (y compris compteurs) (distinction biens de reprise/de retour) ;
- Journal des pannes et des interventions ;
- Historique des plaintes reçues de la part des Abonnés ou des usagers et présentation des mesures mises en œuvre pour y répondre.
- Rapport sur la qualité du service matérialisé par un compte-rendu d'activité (service fourni aux usagers, présentation et évolution des indicateurs de qualité mis en place pour suivre le service).

Des justificatifs, bons de livraison et relevés de compteurs, pourront être demandés par le DELEGANT.

Pour tous les travaux ci-dessus énumérés, le DELEGATAIRE indiquera la date de début d'exécution, la date de réception, la nature des réserves et la date de levée des réserves.

Le cas échéant, il indiquera les causes d'un retard n'ayant pas permis de respecter le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Mensuellement, le DELEGATAIRE est tenu de transmettre au DELEGANT un compte rendu de l'exploitation, et de lui signaler immédiatement les incidents survenus dans le périmètre de la Délégation, quelle qu'en soit l'origine. Ce compte rendu doit notamment préciser :

- les consommations énergétiques des différents sites desservis ainsi que les données de production ;
- les appoints d'eau sur le réseau ;
- les indisponibilités au niveau du matériel ;
- les incidents et pannes survenues sur les installations ;
- les travaux d'entretien effectués ;

ARTICLE 65 - CONTENU DU COMPTE-RENDU FINANCIER

Le compte-rendu financier respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'exercice en cours et l'exercice précédent. Il devra comprendre, selon les modalités arrêtées entre les Parties :

- en dépenses, à l'appui du compte rendu technique visé à l'Article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable et complétées par les modalités de calcul des frais indirects ;
- en recettes, le détail des recettes de l'exploitation ventilées selon les éléments R1 et R2 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes ;
- le montant de la redevance versée au DELEGANT ;
- un état du compte de gros entretien et renouvellement P3 (dépenses et recettes) de l'exercice annuel écoulé et cumulé depuis la prise d'effet du présent Contrat, les calculs étant réalisés en euros courants ;
- un tableau récapitulatif des biens et immobilisations résultant de l'exploitation du service ;
- le détail à jour des provisions réalisées dans le cadre du Contrat ;
- un état des créances douteuses et/ou impayées à plus de six mois ;
- les comptes sociaux de la société dédiée : bilan détaillé, compte de résultat détaillé ;

- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- les attestations d'assurances ;
- la composition de l'actionnariat de la SEMGEMA;
- la liste des conventions règlementées ;
- la liste des contrats de sous-traitance et de subdélégation et leurs dates d'échéance ;

ARTICLE 66 - COMPTE DE GROS ENTRETIEN ET RENOUELEMENT

En même temps que le rapport annuel, le DELEGATAIRE fournira l'état du P3 sur l'exercice en précisant :

- les recettes ;
- les dépenses;
- le solde annuel et le solde cumulé depuis le début de la Délégation de ce compte.

Sauf application de l'Article 77 - , à l'issue de la Délégation, le solde cumulé du compte de gros entretien et renouvellement sera réparti entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE suivant les modalités suivantes :

- si le solde est positif, il est intégralement reversé au DELEGANT ;
- si le solde est négatif, il restera intégralement à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 67 - COMPTES D'EXPLOITATION

Préalablement à la révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation prévue à l'Article 60 supra, le DELEGATAIRE produira le compte de l'exploitation du service délégué afférent à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes comporteront :

- au crédit, les produits du service revenant au DELEGATAIRE ;
- au débit, les dépenses propres à la Délégation évaluées en raison des ventilations nécessaires.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la présente Délégation.

Le DELEGANT aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. À cet effet, ses agents accrédités pourront procéder sur place et sur pièces à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est

exploitée dans les conditions du présent Contrat et prendre connaissance de tous documents, techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 68 - MODIFICATION DU CONTRAT

68.1. Champ d'application et nature des modifications

Les stipulations du contrat pourront être soumises à réexamen et donner lieu à modification du contrat, quel qu'en soit le montant, dans les cas suivants conformément à l'article 36 1°) du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession :

- à l'issue de la première période de 8 années, si prolongation de la concession pour 8 nouvelles années ;
- Lorsque, par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R1 et R2 varient de plus de 25 % par rapport aux prix fixés dans le Contrat initial ou depuis la précédente révision ;
- En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
- En cas de mise en œuvre d'une solution de production de chaleur renouvelable autre que la pompe à chaleur, à l'arrêt de la cogénération MA2 ;
- Si le réseau est classé, avec obligation de raccordement ;
- Si le périmètre fixé à l'Annexe 1 est modifié ;
- En cas de changement de source d'énergie ;
- En cas d'opportunités nouvelles en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'évolutions technologiques, de développement durable ou de développement du Réseau du DELEGANT.
- Si le montant des impôts, taxes et redevance liés à l'exécution du Contrat et à la charge du DELEGATAIRE varie de façon significative et modifie de façon substantielle l'équilibre économique du Contrat-;
- En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou à favoriser une politique de développement durable ;
- En cas de survenance d'une Cause Légitime de nature à remettre en cause l'équilibre économique et les conditions techniques du Contrat ;
- En cas de travaux supplémentaires non prévus par le Contrat et demandés par le DELEGANT ou de modifications du programme des travaux demandés par le DELEGANT ou rendues nécessaires par la survenance d'une Cause Légitime ;

- En cas de déplacement des ouvrages du service situés sous le domaine public de la Collectivité
- Dans les cas expressément prévus au Contrat et non Article.

Article 68.2. Condition d'usage des modifications

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux Parties.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service public. Il est entendu que la clause de modification de plein droit du Contrat.

Le DELEGATAIRE est alors chargé d'instruire les demandes de modification des services formulées par le DELEGANT.

L'étude réalisée par le Délégué analysera l'impact économique, financier, technique et environnemental de la modification envisagée. Le contenu de cette étude permet de déterminer l'impact économique sur les charges et les recettes.

Toute modification devra être précédée de la production par le DELEGATAIRE des justificatifs nécessaires, et notamment d'une proposition de Compte d'Exploitation prévisionnel révisé établi selon le même modèle que celui figurant au sein du Contrat initial.

L'échéancier de réalisation de l'étude est établi en concertation entre le Délégué et le DELEGATAIRE. L'Autorité Délégante peut demander des compléments d'informations ou des amendements au projet.

Les modifications ne pourront intervenir qu'après notification de l'avenant correspondant venant modifier entre les Parties, les conditions d'exécution de la présente Convention.

L'examen des incidences financières d'une situation amenant les Parties à se rencontrer dans le cadre du présent article sera effectué selon une approche arithmétique prenant en compte les indicateurs de charges et de recettes suivants :

- le différentiel d'investissements supporté par le DELEGATAIRE ;
- le différentiel de dépenses de gros entretien et renouvellement supporté par le DELEGATAIRE par rapport aux plans prévisionnels figurant en annexe 4;
- la perte ou le gain de recettes d'exploitation et des subventions, estimée en considération de la moyenne des résultats enregistrés sur la même période pour tous les exercices antérieurs disponibles, les rapports d'activités faisant foi;
- l'incidence sur les charges d'exploitation ;

- le cas échéant, tout autre poste de charges, qui sera évoqué par les Parties dans le cadre du rapprochement prévu à cet effet.

Article 68.3. Procédure de révision

Si, dans les trois (3) Mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des Parties, un accord n'est pas intervenu, il sera fait application de l'Article 90 - (Règlement des litiges).

ARTICLE 69 - REUNIONS DE SUIVI

Le DELEGATAIRE est tenu de participer à une réunion semestrielle avec le DELEGANT ou toute réunion complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire, à la demande de l'une des parties, afin notamment de passer en revue l'ensemble des indicateurs relatifs au suivi de l'exploitation du service.

CHAPITRE VII - GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 70 - GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Sans objet.

ARTICLE 71 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS

Faute pour le DELEGATAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat et hors Causes légitimes et cas de Force majeure, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de la réduction de facturation à l'Abonné. Les pénalités seront prononcées au profit du DELEGANT.

Sauf dispositions contraires, les pénalités mentionnées ci-dessous sont exigibles à compter du jour suivant celui d'expiration du délai imparti au DÉLÉGATAIRE pour satisfaire aux obligations découlant de l'exécution du présent Contrat et après mise en demeure préalable envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant 15 jours.

Les pénalités sont prononcées par le DELEGANT après avoir notifié son constat et invité le DELEGATAIRE à fournir ses explications, notamment l'existence d'une éventuelle Cause Légitime ou d'un cas de Force Majeure.

L'ensemble des pénalités annuelles qui seraient dues par le DELEGATAIRE au DELEGANT, toutes causes confondues, au titre de l'exploitation du service, est plafonné annuellement par exercice annuel à 2 % du montant annuel hors taxes cumulé des termes R22 et R23 de l'année précédente.

71.1 Réduction de facturation et pénalités pour retard, interruption et/ou insuffisance de fourniture

Les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures d'énergie calorifique tels que définis à l'Article 49 - , donnent lieu de plein droit, au profit des Abonnés, à une absence ou à réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le DELEGATAIRE.

En cas de retards, d'interruption ou d'insuffisance de fournitures d'énergie calorifique tels que définis à l'Article 49 - , le DELEGANT pourra appliquer, sans mise en demeure et à compter du premier jour d'interruption ou d'insuffisance préalable, une pénalité au DELEGATAIRE indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

Réduction de facturation

En cas d'insuffisance de fourniture, la facture aux Abonnés pourra être réduite à due concurrence, à savoir :

- réduction du poste R1 enregistré au compteur ;
- abattement de la facture du poste R2 de 20%, moyenne prorata temporis en fonction de la durée constatée de l'insuffisance.

En cas d'interruption de fourniture, la facture à l'Abonné pourra être réduite à due concurrence, à savoir :

- neutralisation de 10% de la facturation R1 liée aux MWh enregistrés durant la période de remise en service (huit -8- heures à compter du redémarrage de la livraison d'énergie) ;

Pénalités au bénéfice du DELEGANT

En cas d'interruption ou d'insuffisance de la fourniture de chaleur, le DELEGANT pourra en outre appliquer une pénalité dont le montant est égal à :

$$\frac{1}{200} \times \sum [R2_i \times PS_i \times Dj]$$

avec les facteurs suivants :

- Σ : addition pour l'ensemble des Abonnés ayant subi l'interruption ou insuffisance de fourniture ;
- R2_i : redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné "i" (valeur à la date de l'interruption ou insuffisance de fourniture), hors R24 ;
- PS_i : Puissance Souscrite de l'Abonné "i" ayant subi l'interruption ou insuffisance de fourniture ;
- Dj : durée en jours du l'interruption ou insuffisance.

Ces pénalités sont appliquées par heure d'interruption ou d'insuffisance à partir de la 3^{ème} heure.

71.2 Pénalité en cas de non-obtention de l'accord exprès relatif aux conventions d'exportation ou d'importation de chaleur

En cas de non-obtention de l'accord exprès et préalable de le DELEGANT pour toute conclusion ou modification des conventions d'exportation ou d'importation de chaleur, une pénalité de cinq mille (5 000) euros HT pourra être appliquée sans mise en demeure préalable.

71.3 Pénalité en cas de modification des sources d'énergie

En cas de modification des sources d'énergies utilisées ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur sans l'accord exprès et préalable du DELEGANT, une pénalité de cinq mille (5 000) euros HT pourra être appliquée.

71.4 Pénalités pour non-respect du taux contractuel de couverture ENR&R

Dès la deuxième année d'exploitation et si la proportion d'énergie EnR&R produite sur le réseau est inférieure au taux de 55% sur lequel le DELEGATAIRE s'est engagé contractuellement en moyenne sur l'année, le DELEGANT pourra lui appliquer une pénalité de cinq mille (5 000) euros HT /an, indépendamment des modalités de garantie définies au présent contrat.

71.5 Pénalités pour non production de documents

A défaut de production d'un des documents et des infractions prévus au présent Contrat dans les délais contractuels, le DELEGATAIRE peut être redevable sans mise en demeure préalable d'une pénalité forfaitaire égale à cent (100) euros HT par Jour de retard et par documents y compris si le document fourni ne respecte pas le contenu défini au sein du Contrat

ARTICLE 72 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du DELEGATAIRE, notamment si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique, ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, le DELEGANT pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du DELEGATAIRE.

Sauf circonstances exceptionnelles, cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure, dans un délai de 10 Jours, de prendre toute mesure provisoire nécessaire pour assurer la continuité du service et/ou prévenir tout danger. La mise en demeure précisera la nature et l'objet du ou des manquement(s) invoqué(s) ou la nature du risque ou du dommage.

Faute pour le DELEGATAIRE de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le DELEGANT pourra faire procéder, aux frais du DELEGATAIRE, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après la mise en demeure restée sans résultat.

Le DELEGANT peut, à cet effet, prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnements et d'une manière générale de tout matériel nécessaire au fonctionnement du service. À cette fin, le DELEGANT disposera, en outre, du personnel du DELEGATAIRE nécessaire à la gestion du service.

Le DELEGATAIRE est alors dessaisi, pour l'exécution du présent Contrat, de ses prérogatives de chef d'entreprise, le DELEGANT ou la personne qu'il aura désignée à cet effet assurant à sa place la continuité du service avec les moyens du DELEGATAIRE.

Pendant le temps de la mise en régie, le DELEGATAIRE est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou des services sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres du DELEGANT, ou faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation.

La mise en régie provisoire, partielle ou totale cessera dès que le DELEGATAIRE sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations.

ARTICLE 73 - SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le DELEGATAIRE n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le présent Contrat, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du service, le DELEGANT pourra prononcer la déchéance du DELEGATAIRE.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de vingt (20) Jours.

Les suites et conséquences de la déchéance seront mises au compte du DELEGATAIRE.

Toutefois, le DELEGANT versera au DELEGATAIRE, dans un délai de neuf Mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité égale à la valeur non amortie (valeur nette comptable) des investissements engagés par lui au titre des éventuels travaux et qui ne seraient pas encore amortis à la date de résiliation du contrat sous réserve de la vérification préalable de l'état technique de ces ouvrages et de la possibilité pour le DELEGANT de pouvoir continuer à les affecter au service public au-delà de la déchéance du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE versera au DELEGANT, dans un délai de neuf Mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité correspondant aux divers préjudices subis du fait de la résiliation du Contrat et notamment les coûts de la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité avec les prescriptions du présent Contrat, avec la Réglementation et avec les règles de l'art ainsi que les coûts liés à l'attribution de nouveaux contrats.

CHAPITRE VIII - FIN DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 74 - CAS DE FIN DE CONTRAT

Le Contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

- au terme normal du présent Contrat précisé à l'Article 4 - ;
- en cas de résiliation du Contrat pour motif d'intérêt général ;
- en cas de déchéance du DELEGATAIRE ;
- en cas de résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence ;
- en cas de résiliation pour refus de délivrance, suspension ou retrait d'autorisation administrative ;
- en cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du DELEGATAIRE ;
- en cas de force majeure prolongée.

ARTICLE 75 - REMISE DES INSTALLATIONS - BIENS DE RETOUR

a) À l'expiration de la Délégation, pour quelque motif que ce soit, le DELEGATAIRE sera tenu de remettre au DELEGANT, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service et qui font partie intégrante de la Délégation, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini à l'Article 9 - , ci-dessus, et quelle que soit leur affectation. Cette remise est faite sans indemnité sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa b ci-dessous.

Deux (2) ans avant l'expiration Contrat, les Parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages concédés qui ne seraient pas en état normal d'entretien. Le DELEGATAIRE devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Contrat. À défaut, les frais de remise en état correspondants pourront être déduits des indemnités prévues ci-dessous, ou prélevés sur la garantie à première demande, si le montant des indemnités précitées est insuffisant.

b) Les installations financées par le DELEGATAIRE nécessaires à l'exploitation du service et faisant partie intégrante de la Délégation seront remises au DELEGANT moyennant, si elles ne sont pas amorties, le versement d'une indemnité calculée sur la valeur nette comptable (VNC). Conformément à l'Article 24 - . Cette indemnité devra être fixée préalablement au début de réalisation des travaux, ces derniers ne pouvant être entrepris qu'avec l'accord exprès et préalable du DELEGANT. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois (3) Mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points.

ORIGINAL

Au terme du Contrat et après réalisation des travaux visés ci-dessus, le solde du compte de gros entretien et renouvellement sera réparti selon les modalités définies à l'Article 66 - .

Le DELEGATAIRE s'engage à reverser au DELEGANT, dans les trente (30) Jours qui suivent l'approbation du décompte, les sommes lui revenant.

Tout retard dans le versement de cette somme produirait des intérêts au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points.

ARTICLE 76 - REPRISE DES BIENS

À l'expiration du Contrat, pour quelque motif que ce soit, le DELEGANT pourra reprendre, sans que le DELEGATAIRE ne puisse s'y opposer, contre indemnités, les biens utiles à l'exploitation, financés en tout ou partie par le DELEGATAIRE.

Le DELEGANT aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au DELEGATAIRE dans les trois (3) Mois qui suivent leur reprise par le DELEGANT. Ces indemnités seront estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points.

En cas de résiliation anticipée du Contrat, le DELEGANT pourra, si il le souhaite, reprendre directement à son compte les financements souscrits par le DELEGATAIRE.

Dans cette hypothèse, les sommes exigibles au titre des contrats de financement seront versées de telle manière qu'il n'y ait aucune interruption ou rupture dans les contrats de financements souscrits par le DELEGATAIRE.

Les contrats que le DELEGATAIRE aura conclus pour le financement des équipements doivent comporter une clause permettant au DELEGANT de se substituer au DELEGATAIRE pour le service de ces emprunts, en cas de résiliation du Contrat et ce, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 77 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le DELEGANT peut résilier unilatéralement le présent Contrat pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis notifié au DELEGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'au moins six (6) Mois avant la date de prise d'effet de ladite mesure.

Le DELEGATAIRE a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Les indemnités dues sont calculées en tenant compte :

- a) de la valeur non encore amortie (valeur nette comptable) des investissements contractuellement prévus et réalisés par le DELEGATAIRE ;
- b) le cas échéant, des sommes nécessaires à la remise en état normal de fonctionnement des équipements ;
- c) du solde négatif ou positif entre le montant cumulé des sommes perçues par le DELEGATAIRE au titre du compte de Gros Entretien et Renouvellement et la somme des travaux de renouvellement payés ou engagés par le DELEGATAIRE à la date de résiliation ;
- d) de la valeur de rachat (i) des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche de l'exploitation et (ii) des biens de reprises que le DELEGANT souhaite racheter ;
- e) du manque à gagner du DELEGATAIRE : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir dans la limite de deux (2) années, après application d'un taux d'actualisation fixé à 10% ;
- f) des frais liés à la rupture des contrats conclus par le DELEGATAIRE avec les prestataires, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat;
- g) des indemnités liées à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue selon les dispositions du Code du travail.

Les indemnités sont fixées à l'amiable, à défaut à dire d'expert, de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Ces indemnités sont réglées au DELEGATAIRE dans un délai de neuf (9) Mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

Le DELEGANT est tenue de se substituer au DELEGATAIRE pour l'exécution des polices d'abonnements en cours ainsi que des contrats d'énergies et d'autres engagements pris par le DELEGATAIRE en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Il a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la Délégation dans les conditions prévues à l'Article précédent.

ARTICLE 78 - RESILIATION OU ANNULATION JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSEQUENCE

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du Contrat ou à son exécution ou à l'encontre du Contrat lui-même, le DELEGATAIRE doit poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) Mois à compter de la connaissance de cet événement afin de décider, soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) Mois à compter de la survenance dudit événement, le DELEGANT peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du contrat et le DELEGATAIRE ne pourra en demander la résiliation.

En cas de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le DELEGATAIRE a droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 77 - ci-avant sous réserve, d'une part, de la minoration qui résulterait de la part de responsabilité que la juridiction lui imputerait et, d'autre part, d'une limitation en tout état de cause de son manque à gagner à hauteur de deux (2) années.

ARTICLE 79 - RÉSILIATION POUR REFUS DE DELIVRANCE, SUSPENSION, ANNULATION OU RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

En cas de résiliation du Contrat prononcée par suite du refus de délivrance, de la suspension, de l'annulation ou du retrait d'une ou plusieurs des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du service, le DELEGATAIRE ne pourra pas prétendre au versement d'une indemnité si le défaut d'autorisation lui est imputable ou pourra prétendre à une indemnisation partielle à due proportion de sa responsabilité dans l'absence de délivrance de l'autorisation.

L'indemnité à laquelle pourra le cas échéant prétendre le DELEGATAIRE sera déterminée dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 78 - . En cas de responsabilité seulement partielle du DELEGANT, le montant de l'indemnité versée au titre du manque à gagner versée sera minoré à due proportion de la part de responsabilité n'incombant pas au DELEGANT.

ARTICLE 80 - RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE

La résiliation pour force majeure prononcée selon les stipulations de l'Article 87 - entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale prévue à l'Article 77 - , à l'exception de l'indemnité pour manque à gagner et du préavis.

ARTICLE 81 - DISSOLUTION, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les Parties se conformeront aux dispositions légales en vigueur.

La résiliation pourra être prononcée sans indemnité dans les trois cas suivants :

- en cas de dissolution de la société exploitante, le DELEGANT pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et des sociétés ;
- en cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du Contrat dans le mois suivant la date du jugement ;
- en cas de liquidation judiciaire ou amiable du DELEGATAIRE, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement.

Hormis la somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des biens de retour, le DELEGATAIRE ne pourra prétendre à une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 82 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION

Le DELEGANT aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le DELEGATAIRE, de prendre pendant les six (6) derniers Mois de la Délégation toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le DELEGATAIRE.

Un (1) an avant l'expiration du Contrat ou dans le délai fixé par le DELEGANT en cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le DELEGATAIRE devront être remis au DELEGANT sous forme d'une copie des données informatiques et sur support papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert de données depuis le support de la banque de données du DELEGATAIRE sur le système du DELEGANT, ou un éventuel nouvel exploitant, le DELEGATAIRE sera tenu de faciliter l'accès à ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires à la création d'un nouveau fichier ou à sa mise à jour seront mis à la charge du DELEGATAIRE

D'une manière générale, le DELEGANT pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la Délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau DELEGATAIRE.

À la fin de la Délégation, le DELEGANT ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du DELEGATAIRE.

ARTICLE 83 - GESTION DES ABONNÉS EN FIN DE CONTRAT

Six (6) Mois avant la fin normale du Contrat (ou dans un délai d'un (1) mois à compter d'une demande en ce sens du DELEGANT en cas de fin anticipée envisagée du Contrat), le DELEGATAIRE remet au DELEGANT :

- une copie du fichier des Abonnés mis à jour, selon le support et les modalités de la remise requis par le DELEGANT ;
- l'état du compte des Abonnés ;
- un tableau de bord de l'activité clientèle depuis le début d'exécution du présent Contrat. Le tableau de bord du DELEGATAIRE comprendra à minima, pour chaque segment d'usagers : nombre de clients, pourcentage de relève, taux de réclamation, modalités de paiement, taux et nature des réclamations, délais de paiement et taux de recouvrement, ... ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité de gestion des Abonnés du service.

En fin de délégation, le DELEGATAIRE transmet à nouveau ces données remises à jour au DELEGANT.

Le DELEGATAIRE demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du présent Contrat.

Le DELEGATAIRE s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué. En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 84 - SOLDE FINANCIER DE LA DÉLÉGATION

84.1 Contenu du bilan de clôture de la délégation

Le bilan de la délégation fera apparaître :

Au crédit du DELEGATAIRE :

- le cas échéant, la valeur nette comptable des biens de retour ;
- l'éventuel rachat des biens de reprise, des biens propres et des stocks ;

- le solde du compte GER si le solde est positif ;
- le montant des prestations délivrées aux Abonnés mais non facturées (chaleur distribuée).

Au débit du DELEGATAIRE :

- le montant estimé des créances irrécouvrables correspondant à la chaleur en compteur ;
- les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du DELEGATAIRE ;
- le solde du compte GER si négatif ;
- les éventuelles pénalités.

84.2 Établissement et règlement du compte du solde de la délégation

Le décompte général de la délégation sera établi selon la procédure suivante :

- (i) Un projet de décompte devra être établi par le DELEGATAIRE et notifié au DELEGANT dans un délai de trente (30) Jours suivant le terme du présent Contrat avec tous les justificatifs.
- (ii) Dans un délai de trente (30) Jours suivant la notification du projet de décompte, le DELEGANT s'engage à le retourner au DELEGATAIRE soit avec son accord, soit avec ses observations et/ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par le DELEGANT, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par le DELEGANT au DELEGATAIRE.

Le solde de tout compte donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part du DELEGANT soit d'une facture de la part du DELEGATAIRE.

- (iii) En cas d'observations ou de modifications du projet par le DELEGANT, le DELEGATAIRE disposera d'un délai de quinze (15) Jours suivant la notification par le DELEGANT du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par le DELEGANT devient définitif.

En cas de désaccord exprès du DELEGATAIRE sur le projet de décompte rectifié notifié par le DELEGANT, le premier devra notifier au DELEGANT les motifs de son désaccord dans le délai de quinze (15) Jours précité.

Si dans un nouveau délai de quinze (15) Jours le DELEGANT n'a pas expressément notifié son accord au DELEGATAIRE, la partie la plus diligente pourra solliciter la mise en œuvre de la procédure de règlement des litiges ou saisir le tribunal compétent du litige.



Le DELEGATAIRE se tiendra à la disposition du DELEGANT afin de définir les modalités d'évaluation et de régularisation des créances non facturées au terme du Contrat.

En tout état de cause, le DELEGATAIRE reverse au DELEGANT, au terme d'une procédure contradictoire à cet effet, et en tout état de cause au plus tard six (6) Mois après l'échéance de la délégation, les financements perçus mais non affectés à la réalisation de travaux sur la durée du Contrat.

ARTICLE 85 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE

En cas de cessation du Contrat ou de reprise du Contrat par le DELEGANT ou par le nouvel exploitant, il sera fait application des dispositions des articles L-1224-1 et suivants du Code du Travail.

En cas de résiliation ou à l'expiration du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Six (6) Mois avant le terme normal du Contrat ou dans les meilleurs délais en cas de résiliation, le DELEGATAIRE communique au DELEGANT les renseignements non nominatifs concernant l'effectif et les personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur exploitant qu'elle aura retenu conformément aux dispositions du Code du travail.

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir au DELEGANT les renseignements suivants :

- le pourcentage d'affectation (en Équivalents Temps Plein) à l'exécution du Contrat ;
- pour chaque salarié : la tâche assurée, convention collective ou statut applicable, la rémunération et avantages de toute nature, la qualification, l'âge et l'ancienneté ;
- existence éventuelle dans le contrat, la convention collective ou le statut applicable, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'agent à un autre exploitant ;
- et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

À compter de cette communication, le DELEGATAIRE informe le DELEGANT, dans les meilleurs délais, de toute évolution affectant la liste des personnels à reprendre.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze (12) Mois précédant le terme du Contrat doit être dûment justifiée. Le DELEGATAIRE doit en informer le DELEGANT.

Le DELEGATAIRE accepte que les informations prévues par le présent Article soient communiquées aux candidats dans le cadre de la procédure qui sera applicable au futur contrat.

ARTICLE 86 - TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION

86.1 Remise des données d'exploitation

Le DELEGATAIRE remet au DELEGANT en fin de délégation l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Le DELEGATAIRE remet également au DELEGANT en fin de délégation la base intégrale de données de la Gestion et Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que le DELEGANT puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Par ailleurs, six (6) Mois avant la fin normale de la délégation (ou dans un délai d'un -1- Mois à compter d'une demande en ce sens du DELEGANT en cas de fin anticipée envisagée du Contrat), le DELEGATAIRE remet au DELEGANT :

- le fichier exhaustif du parc de véhicules : distinction véhicule en propriété/ en location LD, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage, utilitaire ou non, modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;
- l'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en LD) ;
- l'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- l'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- l'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- l'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- l'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat ;
- L'état de l'échéancier des contrats en cours.

En fin de Contrat, le DELEGATAIRE transmet à nouveau ces données remises à jour au DELEGANT.

Les données remises en application du présent Article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la Délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le DELEGATAIRE lors de la Délégation et le sont à minima pendant une période de trois (3) années courant à partir de l'échéance de la Délégation. Le DELEGATAIRE précise au DELEGANT les modalités d'archivage qu'il aura retenues et les lieux de stockage.

Le DELEGATAIRE expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données de façon à permettre de manière aisée leur accès par le DELEGANT ou tout tiers qu'elle aurait mandatée à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

Le DELEGANT peut procéder la dernière année précédant la fin de la Délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier leur volume et leur localisation. Le DELEGATAIRE prête son entier concours lors de ces contrôles.

86.2 Système d'information

Le DELEGATAIRE s'engage à accompagner le DELEGANT ou l'éventuel nouvel exploitant qu'il aura désigné pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du Contrat tout en garantissant une complète continuité d'activité.

À ce titre, le DELEGATAIRE fournit au DELEGANT ou au nouvel exploitant sur demande du DELEGANT, et en tout état de cause à l'issue du présent Contrat, l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service délégué, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre du service et fournit également l'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc.) notamment il transmet de façon détaillée et sous format tableau ou base de données :

- la base Abonnés ;
- les statistiques Abonnés ;
- les MWh vendus ;
- la répartition par secteurs des MWh vendus ;
- la liaison Abonnés / compteurs et Abonnés / branchements ;
- la liaison entre Abonnés et historique des appels téléphoniques ;
- les opérations d'entretien et de maintenance réalisées depuis le début du Contrat (base de données GMAO) ;

- les niveaux et le volume des consignes de supervision ;
- les données du Système d'Information Géographique sous format base de données.

86.3 Droits de propriété intellectuelle

A la date d'échéance normale ou anticipée du Contrat, le DELEGATAIRE garantit au DELEGANT ou à l'éventuel nouvel exploitant qu'il aura désigné, sans coût supplémentaire, le transfert et / ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service délégué, soit directement soit par l'intermédiaire de tiers.

À ce titre, le DELEGATAIRE garantit notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser, en l'état ou modifiés, ceux des progiciels, logiciels, bases de données, études et documentations utilisés dans le cadre de l'exploitation du service public délégué.

En conséquence, le DELEGANT se verra céder à titre non exclusif l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents (reproduction, représentation, distribution et modification, ainsi que extraction et reproduction de données) et en particulier les droits d'utiliser, d'intégrer, d'incorporer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger et de traduire, directement ou indirectement, en intégralité ou partiellement des progiciels, logiciels, bases de données, études et documentations.

Les droits portant sur les progiciels et logiciels comporteront, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de la poursuite de l'exploitation du service public objet du présent Contrat, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le DELEGATAIRE remettra au DELEGANT les codes objet ainsi que les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les progiciels et logiciels et les bases de données. Ces codes sources devront être remis sur un support directement exploitable par le DELEGANT ou tout professionnel de son choix.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent Article le sont pour toute la durée des droits d'auteur et des producteurs de base de données et pour le monde entier. Le prix de cette cession est d'ores et déjà compris dans la rémunération que le DELEGATAIRE perçoit en application du présent Contrat. Ces cessions portent sur tous supports, y compris les supports électroniques et en un nombre illimité d'exemplaires.

Le DELEGANT pourra faire bénéficier des droits qui lui seront ainsi consentis tous tiers associés à l'exploitation du service public objet du présent Contrat.

Le DELEGATAIRE garantit au DELEGANT la jouissance paisible et entière des droits ainsi consentis, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques.

Le DELEGATAIRE s'engage, en cas de litige initié par un tiers quant aux droits de propriété intellectuelle cédés, à prendre à sa charge tous les frais de justice afférents,

et s'il y a lieu à mettre en œuvre une solution de remplacement du contenu litigieux dans le respect des spécifications issues du présent Contrat.

86.4 Remise des documents techniques

Le DELEGATAIRE s'engage à remettre au DELEGANT en fin de Contrat la totalité des documents techniques en sa possession et en version originale tels que :

- Plans techniques des installations par corps de métier (DOE, DUIO,...) ;
- Notices techniques ;
- Manuels d'utilisation ;
- Instruction d'utilisation ;
- Procédures de sécurité ;
- PV de conformité réglementaire des installations (rapport des organismes de contrôle, dossier DRIRE,...).

86.5 Travaux en cours, missions et prestations intellectuelles en cours

Dans la dernière année du Contrat, le DELEGATAIRE tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagés et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du présent Contrat.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi relatifs au système d'information.

À toute demande du DELEGANT, le DELEGATAIRE lui remet :

- les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- un document récapitulatif précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - principales caractéristiques physiques et économiques ;
 - sous-traitants déclarés ;
 - avancement physique ;
 - état de la facturation et des paiements ;
 - date de réception (connue ou prévue) ;
 - date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants) ;
- les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- et pour l'inventaire remis à l'échéance du présent Contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis au DELEGANT.

Dans la dernière année de la Délégation, le DELEGATAIRE se tient également à la disposition du DELEGANT ou de tout tiers qu'il agréé à cet effet pour toutes réunions visant à :

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- vérifier le cas échéant, sur demande du DELEGANT, la bonne exhaustivité des éléments communiqués au DELEGANT.

Le DELEGATAIRE est averti de chacune de ces réunions au moins une (1) semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

86.6 Études et documentations en cours d'élaboration

Le DELEGATAIRE tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la Délégation.

L'ensemble de ces éléments sont remis au DELEGANT à l'échéance de la Délégation sous format informatique. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

86.7 Litiges, recours, sinistres et contentieux

Six (6) Mois avant la fin normale de la Délégation (ou dans un délai d'un -1- Mois à compter d'une demande en ce sens du DELEGANT en cas de fin anticipée envisagée du contrat), le DELEGATAIRE remet au DELEGANT une liste à jour des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager le DELEGANT ou son éventuel futur nouvel exploitant. Il tient à la disposition du DELEGANT copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

En fin de délégation, le DELEGATAIRE remet une liste à jour de ces litiges, sinistres, recours et contentieux, avec copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste qui n'auraient pas précédemment été communiquées au DELEGANT.

86.8 Contrats conclus avec des tiers

Six (6) Mois avant la fin normale de la Délégation (ou dans un délai d'un -1- Mois à compter d'une demande en ce sens du DELEGANT en cas de fin anticipée envisagée du contrat), le DELEGATAIRE remet au DELEGANT une liste à jour de l'ensemble des

contrats conclus avec des tiers et dont l'échéance est, à titre dérogatoire, posé au terme de la Délégation. Cette liste mentionne les caractéristiques essentielles des contrats et notamment :

- l'objet ;
- la durée ;
- les conditions financières.

86.9 Prise en main par un nouvel exploitant

Le DELEGATAIRE prête son concours au DELEGANT ou à l'éventuel nouvel exploitant qu'il aura désigné pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du Contrat, et ce afin d'assurer la parfaite continuité du service.

Le DELEGATAIRE permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui pourra être inférieure à quatre (4) Mois.

Le DELEGATAIRE s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les quatre (4) derniers Mois précédant la reprise effective du service.

Le DELEGATAIRE prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transition de l'exploitation au nouvel exploitant le dernier jour de la Délégation.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du présent Contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, le DELEGANT peut demander au DELEGATAIRE de poursuivre momentanément une partie des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le DELEGATAIRE ne peut se soustraire à cette demande. Le DELEGANT rembourse ensuite au DELEGATAIRE des frais complémentaires engagés au-delà de l'échéance et de l'heure d'échéance du Contrat.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 87 - FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la Force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où le DELEGATAIRE invoque un évènement de Force majeure, il en informe immédiatement le DELEGANT par un rapport détaillé. Le DELEGANT dispose d'un délai d'un (1) Mois pour notifier au DELEGATAIRE le bien-fondé de cette prétention.

Dans le cas où le DELEGANT invoque la survenance d'un évènement de Force majeure, elle en informe le DELEGATAIRE par écrit. Ce dernier doit lui communiquer ses observations dans le délai d'un (1) Mois, après quoi le DELEGANT lui notifie sa décision.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un évènement de Force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution du présent Contrat.

Si l'évènement de Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un (1) an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par le DELEGANT, ou, à la demande du DELEGATAIRE, par le juge administratif. Le DELEGATAIRE fera son affaire de la signature des polices d'abonnement et devra justifier de ses diligences en ce domaine. Il en assume intégralement le risque.

ARTICLE 88 - NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

ARTICLE 89 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessus :

- soit par courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent Article sont confirmées par notification écrite.

ARTICLE 90 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT, le DELEGATAIRE expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au DELEGANT. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le DELEGATAIRE doit exécuter fidèlement les directives émanant unilatéralement du DELEGANT ou relevant du présent Contrat.

Le DELEGANT notifie au DELEGATAIRE sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) Jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du DELEGANT dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du DELEGATAIRE.

Dans le cas où le DELEGATAIRE ne s'estimerait pas satisfait de la décision du DELEGANT, il doit dans un délai de trente (30) Jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

À cet effet, le DELEGANT et le DELEGATAIRE disposent d'un délai de trente (30) Jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) Jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à hauteur de 50% par chacune des parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du tribunal administratif territorialement compétent est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) Jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de trente (30) Jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des Parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 91 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT au sujet du présent Contrat seront soumises au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 92 - ANNEXES

Il est expressément précisé que les annexes font intégralement corps avec le Contrat.

Annexe 1. Plan du réseau et périmètre de la délégation

Annexe 2. Liste prévisionnelle des Abonnés avec consommations et parts fixes estimées

Annexe 3. Installations primaires ouvrages et biens délégués

Annexe 4. Liste des principaux investissements prévisionnels

Annexe 5. Traités d'abonnement

Annexe 6. Modèle de conditions particulières de l'abonnement

Annexe 7. Le plan d'affaire prévisionnel avec :

7.1. Compte d'exploitation prévisionnel

7.2. Conventions règlementées

Annexe 8. Liste des assurances souscrites par le DELEGATAIRE

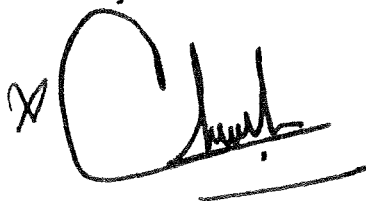
Annexe 9. Bilan énergétique de la concession

ORIGINAL

Fait à Maisons-Alfort, le en double exemplaires originaux

POUR LE DELEGATAIRE

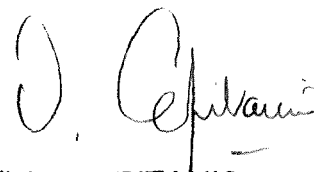
Le vice-président,
Maire-adjoint de Maisons-Alfort,



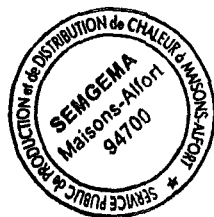
Stéphane CHAULIEU

POUR LE DELEGANT

le Président,
Maire de Maisons-Alfort,
Conseiller départemental du Val-de-Marne,



Olivier CAPITANIO



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

12 OCT. 2018